Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Manuel national

Initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants

Canada

Pour tout renseignement supplémentaire ou si vous avez des questions concernant le Manuel national - Initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants des Premières Nations, vous pouvez nous rejoindre par un des moyens suivants :

Téléphone (sans frais) : 1-800-567-9604
ATS (sans frais) : 1-866-553-0554
Télécopieur : (819) 953–3017
Télécopieur (sans frais) : 1-866-817-3977
Adresse électronique : InfoPubs@ainc-inac-gc.ca
Adresse électronique: www.lesenfants@ainc-inac.gc.ca

Veuillez noter :

Ce manuel de programme est un document évolutif qui sera mis à jour de temps à autre. La version la plus récente sera disponible sur le site Web ministériel. Aucune copie papier de ces mises à jour ne sera distribuée, mais on peut les imprimer à partir du site Web ministériel. Affaires indiennes et du Nord Canada n'assume aucune responsabilité pour toute reproduction de ce genre.

Les conditions du programme ont force d'autorité ultime; l'objectif du manuel est d'expliquer ces conditions.

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 2004
www.ainc-inac.gc.ca
1 800 567-9604
ATS seulement 1 866 553-0554

QS-7059-000-BB-A1
Catalogue No. R2-330/2004
ISBN 0-662-68177-0

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title: National Child Benefit Reinvestment Initiative

Table des matières

0. Introduction 1

0.1 Objectif du manuel 1

0.2 Public cible 1

0.3 Propos du manuel 2

0.4 Liens avec les manuels régionaux 3

0.5 Processus de révision 4

Définitions **5**

Définitions 5

1. Document d'information **13**

1.1 À propos de l'initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants 13

1.2 Historique 13

1.3 Pouvoirs 16

1.4 Profil juridique 18

1.5 Principes à la base du RPNE 18

1.6 Objectifs du RPNE 20

1.7 Rôles et responsabilités 21

1.8 Modèles de réinvestissement 23

2. Composantes du programme **27**

2.1 Critères généraux d'admissibilité 28

2.2 Fonctionnement du RPNE 30

2.3 Supplément de la PNE 31

2.4 Projets de réinvestissement 31
2.5 Calcul des fonds du réinvestissement 33
2.6 Critères d'évaluation des projets de réinvestissement 35
2.7 Évaluation du RPNE chez les Premières nations 38
2.8 Lignes directrices régionales s'appliquant à l'initiative de RPNE 39

3. Ententes de financement 41

3.1 Survol des ententes de financement 41
3.2 Autorisation de financement 42
3.3 Exigences liées à la demande de financement 43
3.4 Dépenses admises 44
3.5 Allocations 46
3.6 Variations régionales 47

4. Administration financière 49

4.1 *Loi sur la gestion des finances publiques* 49
4.2 *Politique de gestion de trésorerie* 50
4.3 Exemptions 51

5. Production de rapports et conformité 53

5.1 Responsabilisation 54
5.2 Production de rapports financiers 55
5.3 Production de rapports non financiers 56
5.4 Indicateurs de rendement du RPNE 58
5.5 Participation aux rapports d'étape 59
5.6 Examens sur place 60

6 Orientation future **63**

6.1 Orientation donnée au RPNE 63

6.2 Orientation donnée à l'avenir des Premières nations 64

Annexe A : Sources d'information et liens **65**

A.1 Canada 65

A.2 Colombie-Britannique 66

A.3 Alberta 67

A.4 Saskatchewan 68

A.5 Manitoba 68

A.6 Ontario 68

A.7 Québec 69

A.8 Atlantique 70

A.9 Territoires 70

Annexe B : Collectivités considérées comme une réserve **71**

Résidants vivant dans des collectivités considérées comme une réserve 71

0 Introduction

0.0.1 Nous vous présentons le document intitulé *Lignes directrices et normes nationales s'appliquant à l'initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants*. Cette initiative est administrée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et des Premières nations du Canada.

0.0.2 L'initiative du RPNE fournit aux collectivités des Premières nations des ressources pour concevoir et mettre en œuvre des projets visant à améliorer la vie des familles à faible revenu comptant des enfants. Il s'agit d'une stratégie équilibrée destinée à offrir une aide au revenu ainsi que des avantages et des services en nature. Le gouvernement fédéral fournit un soutien au revenu par l'entremise du Supplément de la Prestation nationale pour enfants. Les provinces, les territoires et les Premières nations réajustent les prestations d'aide au revenu pour dégager des économies, qui par après sont réinvesties dans des projets communautaires ayant pour objectif de réduire la pauvreté chez les enfants et de diminuer le chômage des parents.

0.1 Objectif du manuel

0.1.1 Le présent manuel énonce les lignes directrices et les normes nationales de l'initiative de RPNE. Il constitue un guide rigoureux destiné à favoriser l'élaboration et la réalisation de projets de RPNE chez les Premières nations.

0.1.2 Le manuel se veut également un document didactique pour les nouveaux employés à Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), tant à l'échelle nationale que régionale.

0.2 Public cible

0.2.1 Le manuel s'adresse avant tout aux employés des bureaux régionaux d'AINC qui sont responsables d'administrer les projets de RPNE chez les Premières nations. Cependant, il peut aussi être utile :

- au personnel de l'administration centrale à AINC qui participe à l'initiative de RPNE;

- aux administrateurs de l'aide au revenu;
- aux autorités provinciales et territoriales responsables de l'initiative de RPNE;
- aux chefs et aux conseillers des Premières nations;
- aux défenseurs des intérêts des Premières nations;
- à d'autres membres intéressés du public.

0.2.2 Il convient de noter que ce manuel **ne s'adresse pas** aux Premières nations ni aux bureaux régionaux d'AINC établis au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. Ces provinces versent le Supplément de la PNE directement aux familles bénéficiaires d'une aide au revenu, sans réajuster les prestations d'aide au revenu.

0.2.3 Une fois approuvé, le manuel sera considéré comme un document public et pourra être reproduit et distribué sans aucune restriction.

0.3 Propos du manuel

0.3.1 **Chapitre 1, Document d'information.** Transmettre l'information importante concernant l'initiative de RPNE, telle que les principales étapes, les pouvoirs accordés et le profil juridique, les principes à la base de l'initiative, les objectifs ciblés ainsi que les rôles et les responsabilités des gestionnaires de l'initiative.

0.3.2 **Chapitre 2, Composantes du programme.** Aborder les principales composantes de l'initiative de la Prestation nationale pour enfants, notamment le Supplément fédéral et l'initiative de réinvestissement qui est administrée par les provinces, les territoires et les Premières nations. Ce chapitre explique tout particulièrement la façon dont fonctionne l'initiative de RPNE.

0.3.3 **Chapitre 3, Ententes de financement.** Décrire les diverses ententes de financement et les pouvoirs en vigueur dans le cadre de l'initiative de RPNE, notamment les ententes de contribution, les ententes globales de financement et les ententes de financement Canada-Premières nations.

0.3.4 **Chapitre 4, Administration financière.** Faire connaître les exigences spécifiques de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Politique de gestion de trésorerie* qui ont une incidence directe sur la gestion de l'initiative.

0.3.5 **Chapitre 5, Production de rapports et conformité.** Présenter les exigences en matière de production de rapports auxquelles les Premières nations sont tenues de répondre en vertu des ententes de financement et des ententes d'autre nature. Expliquer la façon dont on s'assure qu'AINC finance les services qui relèvent de son pouvoir.

0.3.6 **Chapitre 6, Orientation future.** Expliquer l'évolution du programme de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants.

0.3.7 **Annexes.** Dresser une liste des lois et des règlements provinciaux et territoriaux et fournir une liste des collectivités qui sont considérées au même titre qu'une réserve.

0.4 Liens avec les manuels régionaux

0.4.1 Le présent manuel fournit un cadre de travail national applicable à l'initiative de RPNE et auquel doivent s'intégrer les projets de réinvestissement entrepris par les Premières nations. Étant donné que ces projets sont assujettis aux normes et aux lois provinciales et territoriales, on note des différences considérables dans la façon dont ils sont mis en œuvre selon les régions.

0.4.2 Par conséquent, le manuel ne peut établir que des lignes directrices et des normes générales afin d'offrir une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir tenir compte de la plupart des différences et des pratiques régionales. Les bureaux régionaux devront élaborer leurs propres manuels dans lesquels sera fournie l'interprétation de ces lignes directrices et de ces normes nationales dans le contexte de leur province ou de leur territoire. La plupart des détails entourant la procédure de gestion que le personnel régional devra suivre seront intégrés aux manuels régionaux plutôt qu'au manuel national.

0.4.3 Chaque bureau régional est responsable d'élaborer un manuel dans lequel sont présentées les grandes lignes de l'initiative de réinvestissement tel qu'il est mis en application dans sa province ou son territoire. Ces paramètres doivent refléter les principes généraux établis dans le présent manuel. Pour de plus amples renseignements à cet égard, veuillez vous référer au chapitre 2, Composantes du programme. (Il convient de noter que le présent manuel ne s'applique ni au Manitoba ni au Nouveau-Brunswick, ces provinces ne mettant pas en pratique le réinvestissement des fonds.)

0.5 Processus de révision

0.5.1 L'initiative de RPNE est en évolution. À mesure que des modifications y sont apportées, le présent manuel sera mis à jour et publié de nouveau.

0.5.2 Il se peut que les copies imprimées de ce manuel ne soient pas à jour. Seule la version électronique affichée dans le site Web d'AINC doit être considérée comme la plus récente. Dans le doute, veuillez vous reporter au manuel en ligne.

Définitions

Nota : Les définitions suivantes s'appliquent qu'à l'Initiative de Réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants.

Âge de la majorité : Âge auquel une personne est considérée comme un adulte en vertu des lois de la province ou du territoire en cause.

Aide au revenu : Régime de soutien au revenu de dernier recours qui est fondé sur un examen des besoins et est administré par les Premières nations et géré par AINC. Ce régime était auparavant désigné sous le nom d'*aide sociale*.

AINC : Affaires indiennes et du Nord Canada.

Allocation spéciale pour enfants : Prestation fédérale versée au nom des enfants qui sont confiés à la garde des autorités provinciales, territoriales ou des Premières nations responsables du bien-être des enfants. C'est l'équivalent des paiements maximaux versés dans le cadre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, incluant le Supplément de la Prestation nationale pour enfants.

Année financière : À AINC, période d'un an commençant le 1er avril d'une année civile et se terminant le 31 mars suivant.

Autonomie gouvernementale des Autochtones : Mode de gouvernement conçu, établi et administré par les peuples autochtones.

Autorisation de financement : Lettre par laquelle le Conseil du Trésor autorise le financement d'un programme.

Bande indienne : Groupe d'Indiens tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Indiens*. On désigne aussi la bande sous le nom de *Première nation*.

Bénéficiaire : Entité, habituellement le chef et le conseil d'une Première nation, qui reçoit du financement pour des programmes et des services administrés au nom des *bénéficiaires définitifs*.

Bénéficiaire définitif : Personne qui reçoit au bout du compte les services ou les fonds en vertu d'un programme (voir aussi *bénéficiaire*).

Chef et conseil : Gouvernement d'une bande tel que définit par la *Loi sur les Indiens*.

Conseil tribal : Organisation mise sur pied par un certain nombre de Premières nations ayant des intérêts en commun qui s'unissent sur une base volontaire pour offrir aux Premières nations membres des conseils ou des services liés aux programmes.

Dispositions relatives au cumul : Disposition prévue dans une entente de financement qui porte sur le double emploi des sources de financement d'un programme.

Écart par rapport au seuil de faible revenu : Revenu additionnel dont une famille à faible revenu aurait besoin pour atteindre un seuil prédéterminé, comme le seuil de faible revenu ou la mesure de faible revenu de Statistique Canada.

Enfant : Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité selon les lois de la province ou du territoire en cause, y compris un enfant adopté légalement et un enfant adopté selon la coutume des Premières nations.

Enquête sur la dynamique du travail et du revenu : Enquête sur le marché de l'emploi et le revenu menée dans le but d'étudier les changements que connaissent, au fil du temps, la situation de la population active et le bien-être économique des Canadien(nes)s et des Canadiens. Elle n'est réalisée ni dans les réserves, ni dans le Nord, ni dans les régions éloignées.

Entente avec une tierce partie : Entente entre un bénéficiaire et une autre partie, notamment une autorité, un conseil, un comité ou une autre entité, autorisée à agir au nom du bénéficiaire et chargée de déléguer les pouvoirs ou de transférer les fonds d'un programme.

Entente de financement : Entente contractuelle signée par AINC et le bénéficiaire des fonds. Aux fins du présent manuel, elle peut désigner une entente de financement Canada-Premières nations ou une entente globale de financement.

Entente de financement Canada-Premières nations (EFCPN) : Entente globale de financement conclue entre AINC et une Première nation pour une période allant jusqu'à cinq ans. Elle peut prévoir des fonds provenant d'autres ministères du gouvernement.

Entente globale de financement (EGF) : Entente annuelle de financement conclue avec un bénéficiaire admissible qui comporte des programmes financés au moyen de contributions, de paiements de transfert souples ou de subventions dans le cas échéant.

Examen de la conformité : Examen des mesures administratives, des activités et des dépenses d'un programme géré par un bénéficiaire pour s'assurer que ce programme respecte les politiques d'AINC et tient compte des pouvoirs conférés par le Conseil du Trésor et le Cabinet.

Famille : Veuillez vous reporter à la définition donnée par la province ou le territoire en cause.

Fonds de contribution : Paiement de transfert conditionnel versé à une fin précise et pouvant faire l'objet d'une vérification ou d'une étude comptable afin de déterminer si les modalités du paiement sont respectées. Les soldes non dépensés ou les dépenses non autorisées sont remis à la Couronne.

Fonds d'immobilisations ou d'équipement : Fonds réservés pour déterminer, planifier, concevoir, construire, rénover ou acheter des biens devant servir aux fins d'éducation, de logement ou d'infrastructure communautaire, lorsque ces biens ont une durée de vie utile de plus de un an et n'ont pas été acquis dans le but d'être revendus.

Incidence du faible revenu : Proportion de familles comptant des enfants dont le revenu annuel se situe en deçà d'un niveau établi, comme le seuil de faible revenu ou la mesure de faible revenu de Statistique Canada.

Indicateurs : Statistiques qui mesurent le rendement d'un programme ou d'un service.

Indien : "Indien" signifie une personne qui, conformément à la *Loi sur les Indiens* (S.R., 1985, c. I-6, art. 2), est inscrit à titre d'Indien ou a droit de l'être.

Initiative de RPNE : Mesure qui prévoit l'octroi de fonds à des projets de réinvestissement répondant aux objectifs de la Prestation nationale pour enfants. Les fonds sont versés en vertu d'un processus de recouvrement selon lequel une entité administrative responsable de l'aide au revenu peut réduire les paiements d'aide au revenu

proportionnellement à l'augmentation du Supplément de la Prestation nationale pour enfants.

Initiative d'infrastructure de gestion des programmes de développement social : Programme géré par AINC dans le cadre duquel sont cernés des modèles de gestion et de reddition de compte efficaces pour les programmes de développement social. Il permettra d'offrir, dans les réserves, des programmes de développement social plus efficaces, plus rentables et plus responsables.

Inuit : Peuple autochtone vivant dans le nord canadien, au-delà de la limite forestière dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le Nord québécois et au Labrador. *Inuit* veut dire « peuple » dans la langue inuite.

Liste de bande : Liste de personnes tenue à jour par la bande elle-même ou par AINC en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les Indiens*.

Loi sur la gestion des finances publiques **(LGFP) :** Loi fédérale régissant l'administration financière du gouvernement du Canada, l'établissement et le maintien des comptes du Canada et la surveillance des sociétés d'État.

Membre d'une bande : Personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui est admissible à avoir son nom inscrit sur une liste de bande.

Mémoire au Cabinet : Proposition présentée au Cabinet pour obtenir ou modifier des pouvoirs sur les politiques dans le but d'offrir des programmes ou des services.

Mesure du panier de consommation : Outil de recherche dont se servent les gouvernements pour analyser le faible revenu en se fondant sur un panier de biens et de services spécifiques. Cette mesure détermine le revenu net requis pour acheter ce panier de provisions dans diverses collectivités au Canada. En comparaison du seuil de faible revenu et de la mesure de faible revenu de Statistique Canada, la mesure du panier de consommation reflète plus fidèlement les différences dans le coût de la vie selon l'emplacement géographique.

Modèles de réinvestissement : Méthodes utilisées par les provinces ou les territoires pour ajuster le taux d'aide au revenu en fonction du Supplément de la Prestation nationale pour enfants reçu. Elles incluent le modèle de compensation de l'aide au revenu, le modèle d'intégration des prestations pour enfants avec rajustement et le modèle d'intégration des prestations pour enfants sans rajustement.

Mode optionnel de financement (MOF) : Autorisation en vertu de laquelle un bénéficiaire admissible reçoit du financement sur plusieurs années sous forme d'allocation fixe.

Normes de prestation : Normes ou exigences minimales fixées par le ministère fédéral et annexées à l'entente de financement Canada-Premières nations.

Organisme : Autorité, conseil, comité ou toute autre entité ou, dans le cas d'un conseil tribal, une Première nation membre, autorisée à agir au nom du conseil de la Première nation.

Paiement de transfert : Paiement versé à même un crédit budgétaire pour lequel la Couronne ne reçoit aucun bien ni service.

Paiement de transfert souple (PTS) : Paiement conditionnel versé à une fin précise, où un montant fixe de financement, habituellement calculé à partir d'une formule pré-déterminée, est alloué à un bénéficiaire. Les bénéficiaires doivent gérer à l'intérieur de cette enveloppe; peuvent garder les soldes non dépensés dans la mesure où les conditions du programme sont respectées; peuvent dépenser ces soldes selon la marche à suivre approuvée; et sont responsables de tous déficits. (Ne s'applique pas à l'initiative de RPNE)

Personne à charge : Personne qui dépend d'un bénéficiaire définitif pour son soutien financier, il s'agit habituellement d'un enfant, d'un parent âgé, d'un conjoint ou d'un membre de la famille ayant une incapacité.

Personne vivant ordinairement dans une réserve : Voir la référence à la page 31.

Peuples autochtones : Descendant des premiers habitants de l'Amérique du Nord. La *Constitution canadienne* reconnaît trois groupes d'Autochtones : les Indiens, les Inuit et les Métis. Il s'agit de trois peuples distincts, chacun se distinguant des autres par ses

patrimoines particuliers, ses langues, ses habitudes culturelles et ses croyances spirituelles.

Piège de l'aide sociale : Expression utilisée pour décrire les obstacles pouvant réduire, chez les bénéficiaires d'une aide au revenu, l'attrait financier pour le marché de l'emploi en raison de la perte de revenus ou de services qui en résulte.

Plan de dépenses mensuelles : Énoncé par lequel on établit et répartit le budget annuel consacré à des programmes et des services en fonction des prévisions d'encaisse mensuelles du bénéficiaire. Le plan est annexé à l'entente de financement.

Plan de gestion corrective : Plan, élaboré par le bénéficiaire et approuvé par le ministre, qui tient compte des décisions et des mesures nécessaires pour corriger une lacune en vertu d'une entente de financement.

Plan de perfectionnement de la gestion : Plan qui est élaboré par le bénéficiaire et qui doit être approuvé par le bénéficiaire et le ministre avant la signature d'une entente de financement. Annexé à l'entente de financement, ce plan reprend toutes les recommandations énoncées dans l'évaluation des pratiques de gestion, d'administration et de responsabilisation adoptées par le bénéficiaire.

Plan financier : Plan pluriannuel approuvé par le bénéficiaire lors d'une réunion dûment constituée. Le plan se présente sous forme de budget pour le premier exercice financier d'une entente de financement Canada-Premières nations et dresse les dépenses projetées pour chaque année financière suivante.

Politique de gestion de trésorerie : Politique du Conseil du Trésor s'appliquant au versement des fonds gouvernementaux (voir l'article 7.6 de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor). Dans cette politique, les pouvoirs sont conférés par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Pouvoir sur la politique : Pouvoir général obtenu du Cabinet à la suite de la présentation d'un mémoire au Cabinet et donnant des instructions et des conseils sur ce qui a été autorisé (voir aussi *autorisation de financement.*)

Pouvoir sur le programme : Décisions du Cabinet et du Conseil du Trésor qui déterminent la façon dont le programme est géré.

Première nation : Bande, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Indiens*. Il peut aussi s'agir d'un groupe de bandes.

Prestation fiscale canadienne pour enfants : Régime fédéral administré dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu. Ce programme comporte deux composantes : un paiement mensuel exempt d'impôt pour les familles comptant des enfants âgés de moins de 18 ans (le paiement est établi en fonction du revenu familial net et du nombre d'enfants); le Supplément de la Prestation nationale pour enfants, qui offre un soutien additionnel à 40 % des familles canadiennes à faible revenu.

Prestation nationale pour enfants : Programme national instauré en 1998 à la suite d'une entente conclue entre les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et les Premières nations dans le but de collaborer à la lutte contre la pauvreté chez les enfants au Canada. Les objectifs ciblés par ce programme sont les suivants : aider à prévenir la pauvreté chez les enfants et à en réduire l'ampleur; penser à des mesures pour inciter la population à travailler en améliorant la situation des familles de travailleurs à faible revenu comptant des enfants; et réduire le chevauchement et le double emploi grâce à une administration simplifiée des prestations pour enfants.

Programme ciblé : Mesure spécifique offerte pour une période limitée et définie par un ministère fédéral dans une annexe à l'entente de financement Canada-Premières nations.

Projet : Projet de RPNE qui respecte les principaux objectifs ciblés par la PNE. Après avoir réajusté les prestations d'aide au revenu, on réinvestit les économies ainsi réalisées pour offrir aux familles à faible revenu comptant des enfants et vivant dans une réserve de nouveaux services ou avantages ou pour améliorer les services ou les avantages déjà en place. Ces projets sont mis sur pied pour une période limitée.

Protocole d'entente : Document officiel qui engage deux parties ou plus. Il établit les principes généraux, mais il ne constitue pas une entente ou un contrat détaillé.

Province ou territoire en cause : Province ou territoire où un bénéficiaire donné est localisé.

Réserve : Parcelle de terre dont le titre légal appartient à Sa Majesté et qui est réservée à l'usage et au profit d'une bande, telle que définit par la *Loi sur les Indiens*.

Salaire net : Revenu qui reste après avoir payé l'impôt sur le revenu des particuliers et d'autres déductions sur la paie, comme les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi.

Subvention : Paiement de transfert versé selon des conditions admissibles. (Ne s'applique pas à l'initiative de RPNE)

Supplément au revenu : Paiement versé par les gouvernements aux familles et venant s'ajouter aux revenus d'emploi. Un tel paiement est souvent accordé aux familles de travailleurs à faible revenu. La somme allouée varie selon le nombre d'enfants dans une famille.

Supplément au revenu gagné : Ancien programme fédéral, précédant la Prestation nationale pour enfants, par l'entremise duquel était offert un soutien au revenu venant s'ajouter au revenu gagné par les familles de travailleurs à faible revenu.

Supplément de la PNE : Contribution fédérale qui permet d'offrir un soutien au revenu additionnel à toutes les familles à faible revenu dont le revenu familial n'excède pas la somme maximale admissible. Les paiements sont versés chaque mois et sont rajustés en juillet pour tenir compte de l'évolution de la situation familiale. Il s'agit d'une composante de la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

Surplus : Somme qui reste des fonds versés par le ministre et d'autres sources une fois que le bénéficiaire a respecté toutes les conditions du programme.

Transfert spécifique : Fonds qui peuvent être transférés à un bénéficiaire en vertu d'une entente de financement Canada-Premières nations pour l'exécution d'un programme ciblé.

1. Document d'information

1.1 À propos de l'initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants

1.1.1 L'initiative de la Prestation nationale pour enfants (PNE) est une mesure entreprise conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que par les Premières nations. La PNE a pour objectifs de :

- prévenir et réduire l'ampleur de la pauvreté chez les enfants;
- penser à des mesures pour inciter au travail en améliorant la situation des familles de travailleurs à faible revenu comptant des enfants, de telle sorte qu'il soit préférable de travailler;
- réduire le chevauchement et le double emploi grâce à une administration simplifiée des prestations pour enfants.

1.1.2 L'initiative de la PNE compte deux volets principaux : un supplément au revenu alloué par le gouvernement fédéral; le réinvestissement de l'argent économisé à même le supplément dans des projets pour soutenir les familles à faible revenu comptant des enfants.

1.1.3 Le présent manuel porte exclusivement sur le réinvestissement de la PNE par les Premières nations. Il s'adresse à toutes les provinces, à l'exception du Manitoba et du Nouveau-Brunswick. AINC est responsable de prendre les dispositions nécessaires pour l'administration de ce volet par les Premières nations.

1.2 Historique

PNE : vue d'ensemble

1.2.1 L'initiative de PNE a été mise en œuvre en 1998 dans le but de réduire la pauvreté chez les enfants. Ainsi, elle veille à fournir aux familles à faible revenu au Canada un soutien supplémentaire, autre que l'aide au revenu, et les services dont les parents et les enfants ont besoin pour améliorer leur qualité de vie.

1.2.2 Le gouvernement du Canada a remplacé le Supplément au revenu gagné par le nouveau Supplément de la PNE, qui était offert à toutes les familles à faible revenu vivant au Canada dans le cadre de ce qu'on appelle maintenant la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Le 1er juillet 1998, le gouvernement fédéral a augmenté de 850 millions de dollars par année les fonds alloués au Supplément. Cette somme venant s'ajouter aux 5,1 milliards de dollars par année déjà versés par l'entremise de la PFCE.

1.2.3 Depuis 2001-2002, le gouvernement du Canada a investi environ 2,5 milliards de dollars dans la PNE (l'investissement initial était de 1,9 milliard de dollars, en 1998).

1.2.4 Dans le budget fédéral de 2003, on a annoncé que le Supplément de la PNE allait connaître d'autres augmentations. Entre 2003 et 2008, on aura investi au total 965 millions de dollars par année afin d'aider les enfants et leurs familles.

1.2.5 Lorsque la PNE a été établie, certaines provinces et certains territoires ont décidé d'investir une somme supplémentaire pour venir en aide aux familles à faible revenu, cette somme étant versée indépendamment des fonds de réinvestissement du gouvernement fédéral.

> *Nota :* Même si le gouvernement du Québec adhérait aux principes fondamentaux de la Prestation nationale pour enfants, il n'a pas participé à son élaboration parce qu'il souhaitait prendre en main le soutien au revenu pour les enfants au Québec. La politique familiale mise en œuvre par le gouvernement du Québec est conforme à la Prestation nationale pour enfants.

Principales étapes

Évolution générale de la PNE

1.2.6 Le rapport d'étape de 2002 de la PNE, une mesure mettant à partie des représentants fédéraux, provinciaux, territoriaux et des Premières nations, a été publié par les ministres responsables des Services sociaux (sauf ceux du Québec). Le rapport a confirmé que l'initiative de la PNE avait eu des répercussions importantes :

- Environ 55 000 enfants provenant de 22 900 familles ne vivaient plus dans un contexte de faible revenu à la fin de 2000. Un tel résultat marque une amélioration de 5,1 % par rapport au taux qui aurait été enregistré sans la PNE. Ces familles ont vu leur revenu

annuel net s'accroître de 1 800 dollars, soit une hausse de 7,5 % comparativement au revenu qu'elles auraient touché en l'absence de la PNE.

- Avant le lancement de la Prestation nationale pour enfants, le revenu net des familles monoparentales comptant deux enfants déclinait de plus de 8 % lorsqu'elles cessaient d'obtenir des prestations d'aide au revenu pour occuper un emploi à temps plein au salaire minimal. En 2001, ces familles touchaient un revenu net 2 % plus élevé après avoir renoncé à l'aide au revenu, ce qui représente une amélioration globale de plus de 10 % depuis 1997. La PNE était responsable de 72 % de cette amélioration.

Évolution du RPNE chez les Premières nations

1.2.7 Depuis 2001-2002, le gouvernement du Canada a investi environ 2,5 milliards de dollars pour l'ensemble de l'initiative de la PNE. De ce montant, les Premières nations ont reçu, sous forme de revenu, environ 89 millions de dollars du Supplément de la PNE.

1.2.8 Pour mettre en œuvre des projets de réinvestissement destinés à venir en aide aux familles, les Premières nations ont réinvesti environ :

- 30 millions de dollars en 1998-1999;
- 50 millions de dollars en 1999-2000;
- 54 millions de dollars en 2000-2001;
- 57 millions de dollars en 2001-2002;
- 64 millions de dollars en 2002-2003.

1.2.9 Les réserves au Canada comptent au total 387 000 personnes (statistiques de 2002). De ce nombre, 43 000 familles et 95 000 enfants ont reçu de l'aide en 2001-2002 grâce à l'initiative du RPNE.

1.2.10 Plus de 1 100 projets de RPNE ont été réalisés en 2001-2002. Ils se répartissent comme suit :

- Soins aux enfants – 2,5 % (0,8 million de dollars)
- Alimentation des enfants – 20 % (7 millions de dollars)
- Soutien aux parents – 4 % (1,3 million de dollars)
- Transition du chômage à l'emploi – 17 % (5,7 millions de dollars)
- Enrichissement culturel – 56,5 % (19 millions de dollars)

1.2.11 Voici les bienfaits apportés par l'initiative de la PNE :

- Les familles des Premières nations comptant des enfants sont moins dépendantes de l'aide au revenu.
- Une telle situation a permis de réduire le nombre de familles comptant des enfants et recevant de l'aide au revenu et d'abréger la période de temps pendant laquelle certaines familles monoparentales touchaient des prestations d'aide au revenu.
- Grâce à la flexibilité que permet la PNE, les Premières nations ont été en mesure de répondre aux besoins locaux des familles à faible revenu.

1.3 Pouvoirs

Processus

1.3.1 L'initiative du réinvestissement de la Prestation nationale aux enfants (RPNE) est mise en œuvre en vertu d'un pouvoir sur la politique distinct et d'une autorisation de financement. Ces pouvoirs sont conférés respectivement par le Cabinet et le Conseil du Trésor.

1.3.2 **Pouvoir sur la politique.** Dans le contexte de RPNE, les pouvoirs généraux sont attribués par le Cabinet à la suite de la présentation d'un mémoire au Cabinet. Le mémoire au Cabinet est financé à même les allocations courantes ou ne reçoit aucun financement (nécessité d'obtenir de nouveaux fonds). Il oblige à obtenir une permission générale pour lancer ou poursuivre certaines pratiques. Il présente les conditions générales en vertu desquelles le programme fonctionnera. Si le Cabinet donne son approbation, une lettre est publiée pour donner à AINC des instructions et l'informer des autorisations accordées. Ces autorisations sont connues sous le nom de pouvoir sur la politique.

1.3.3 **Autorisation de financement.** Une fois que les membres du Cabinet se sont entendus sur les paramètres généraux de l'initiative de RPNE, une proposition est présentée au Conseil du Trésor. Cette soumission, plus détaillée, énonce la façon dont les fonds doivent être investis, admettant que la mesure ait droit à du financement. Dans le cas des propositions non financées, de nouveaux fonds sont demandés au Conseil du Trésor afin d'instaurer les programmes approuvés par le Cabinet. Si le Conseil du Trésor l'autorise, de nouveaux fonds sont alloués pour l'exécution du programme. Dans le cas contraire, le pouvoir est maintenu pour les aspects du programme ayant reçu

l'approbation du Cabinet, mais il est possible que le programme ne soit pas mis en œuvre. Le programme devient ou demeure alors un programme non financé. La lettre dans laquelle le Conseil du Trésor annonce sa décision est ce qu'on appelle l'*autorisation de financement*.

Lois et décisions du Cabinet et du Conseil du Trésor

1.3.4 Les lois et les décisions du Cabinet et du Conseil du Trésor en lien avec le développement social dans les réserves sont :

- *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. 1985, ch. I-6, art. 4.
- *Décision du Cabinet, le 19 mars 1997* (considérer les Innu de Sheshatshiu et de Davis Inlet comme des Indiens inscrits vivant dans une réserve afin de leur fournir des programmes et des services).
- *Décision du Cabinet, le 24 février 1998* (offrir des programmes à l'enfance par l'entremise de la Prestation nationale pour enfants).
- *Décision du Cabinet, septembre 2001* (approuver la poursuite de la politique de développement social pour une période prolongée de 18 mois).
- *Décision du Conseil du Trésor, le 27 septembre 2001* (donner l'autorisation d'offrir des services et des programmes sociaux jusqu'au 31 mars 2003).
- *Décision du Cabinet, le 25 mars 2003* (renouveler la politique de développement social des Premières nations).
- *Décision du Conseil du Trésor, septembre 2003* (donner l'autorisation de financer l'actuelle initiative de RPNE, en vigueur jusqu'au 31 mars 2006).

Ententes entre compétences

1.3.5 En plus des lois et des décisions du Cabinet et du Conseil du Trésor, l'initiative de RPNE peut fonctionner en vertu d'ententes distinctes conclues avec une province, un territoire ou une Première nation. Ces ententes peuvent aborder la question de la mise en œuvre de l'initiative de RPNE et les stratégies qui en résultent. Elles peuvent également prendre plusieurs autres formes, notamment :

- un protocole d'entente conclu entre AINC et la province, le territoire ou la Première nation;

- une entente bilatérale entre AINC et la province, le territoire ou la Première nation;
- des relations de travail ponctuelles entre AINC et les autorités des Premières nations.

Modalités de l'initiative

1.3.6 Les pouvoirs requis pour offrir des services sociaux en vertu de l'initiative de RPNE, ainsi que les conditions d'application de ces pouvoirs, sont présentés dans les modalités de l'initiative de RPNE. Ces conditions sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2006 et doivent être respectées par tous les membres du personnel, à l'administration centrale et aux bureaux régionaux d'AINC, dans l'exécution des fonctions qui leur sont confiées en tant qu'employés du Ministère en lien avec l'initiative de RPNE.

1.4 Profil juridique

1.4.1 L'initiative de RPNE n'a pas de profil juridique. Bien que le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle* habilite le Canada à édicter des lois pour les Premières nations, ce dernier n'est pas tenu de le faire. Il a choisi, jusqu'à ce jour, de ne pas adopter de lois, et le réinvestissement de la Prestation nationale aux enfants est offert à titre de politique sociale.

1.4.2 L'article 92 de la *Loi constitutionnelle* habilite les gouvernements provinciaux et territoriaux à exécuter l'initiative de RPNE.

1.4.3 L'article 88 de la *Loi sur les Indiens* énonce que les lois d'application générale sont en vigueur dans les réserves à moins qu'elles n'entrent en conflit avec la *Loi sur les Indiens* et les traités conclus sous son régime. Par conséquent, les gens des Premières nations vivant dans les réserves sont assujettis aux lois sur les services sociaux de leur province ou de leur territoire.

1.5 Principes à la base du RPNE

1.5.1 Historiquement, le Canada a offert des services de soutien social dans les réserves pour des raisons de politique et non par obligation juridique ou d'autre nature.

1.5.2 Dans son approche en matière de politique sociale, le Canada a adopté les principes généraux suivants pour restructurer son cadre de politique sociale :

- respecter des normes raisonnablement comparables à celles applicables aux programmes et aux services offerts par la province ou le territoire en cause;
- permettre l'autosuffisance des collectivités et des gens des Premières nations;
- s'assurer que les politiques, les programmes et les initiatives sont adaptés à la réalité culturelle;
- respecter les principes liés à la gouvernance des Premières nations;
- accroître l'efficacité et la cohérence du cadre de politique fédéral concernant les Premières nations;
- assurer une économie d'échelle grâce à la réalisation de projets collectifs et à la création d'alliances strategiques entre les collectivités des Premières nations;
- adopter diverses approches dans le but de tenir compte du contexte et des capacités propres aux collectivités;
- assurer la reddition de compte axée sur les résultats par l'établissement de mesures de rendement, la production de rapports publics et la communication de résultats statistiques.

1.5.3 L'initiative de RPNE est conçue pour bénéficier de façon équitable à tous les enfants au Canada, y compris aux enfants des Premières nations.

- Le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer la qualité de vie de toutes les Premières nations au Canada. Plus précisément, il devrait offrir aux enfants des Premières nations les meilleures chances qui soient de réaliser leur plein potentiel en tant que membres actifs, sains et dévoués de la collectivité.

- En faisant collaborer les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'initiative de RPNE, on améliore la façon dont les prestations pour enfants sont offertes aux familles à faible revenu.

- Le gouvernement fédéral veille aussi à s'assurer que la mesure procure les mêmes avantages aux enfants des Premières nations vivant dans une réserve qu'aux autres enfants au Canada.

- L'initiative de RPNE vise à aider les familles à briser le cycle de la pauvreté en veillant à ce qu'aucune famille n'ait à choisir entre occuper un travail et recevoir des prestations pour enfants. Par l'entremise de l'initiative de RPNE, les familles des Premières nations bénéficiaires d'une aide au revenu conservent le même niveau de soutien et ont également droit aux avantages que procurent des projets communautaires améliorés.

Lorsqu'il est question des enfants des Premières nations vivant dans une réserve, AINC adhère aux principes suivants :

- Il encourage la mise sur pied de services conçus et administrés par les Premières nations. Les projets de réinvestissement dans les réserves sont élaborés par et pour les Premières nations dans le but de répondre aux besoins de chacune des collectivités. L'initiative de RPNE permet d'apporter chaque jour des améliorations pratiques dans la vie des familles des Premières nations habitant une réserve.

- AINC s'est engagé à fournir aux enfants vivant dans une réserve des services d'allocation comparables à ceux offerts aux enfants vivant dans des circonstances semblables à l'extérieur des réserves. Il s'assurera que cette politique tient compte des aspirations des Premières nations à l'autonomie gouvernementale.

1.6 Objectifs de l'initiative de RPNE

1.6.1 La Prestation nationale pour enfants (PNE) est une mesure entreprise conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et des Premières nations au Canada.

1.6.2 L'initiative de RPNE est une stratégie équilibrée conçue pour offrir aux familles à faible revenu comptant des enfants de moins de 18 ans une aide au revenu ainsi que des avantages et des services en nature. Le gouvernement fédéral fournit un soutien au revenu par l'entremise du Supplément de la PNE. Les provinces, les territoires et les Premières nations réajustent les prestations d'aide au revenu et réinvestissent les économies ainsi réalisées dans des activités communautaires qui permettent d'atteindre les objectifs de la PNE.

1.6.3 Voici les trois principaux objectifs de l'initiative de RPNE :

- prévenir et réduire l'ampleur de la pauvreté chez les enfants;
- penser à des mesures pour inciter au travail en améliorant la situation des familles de travailleurs à faible revenu comptant des enfants, de telle sorte qu'il soit plus avantageux de travailler;
- réduire le chevauchement et le double emploi grâce à une administration simplifiée des prestations pour enfants.

1.6.4 Comme l'initiative de RPNE s'efforce de simplifier les programmes gouvernementaux et d'offrir à toutes les familles à faible revenu vivant dans une réserve un meilleur soutien au revenu et à l'emploi, on s'attend à constater des améliorations dans les domaines suivants :

- la santé et l'épanouissement des enfants;
- la maturité scolaire et la capacité d'apprentissage;
- la participation des parents au marché de l'emploi;
- l'autonomie financière;
- une participation accrue à la vie communautaire et à la société canadienne.

1.6.5 Les composantes de l'initiative de RPNE chez les Premières nations ont été mises en œuvre efficacement et ont permis d'apporter une contribution très positive au bien-être des enfants des Premières nations. L'initiative de RPNE propose une marge de manœuvre suffisante pour répondre aux besoins régionaux et locaux. Elle permet aux Premières nations de se responsabiliser quant aux besoins de leurs collectivités et de cibler des problèmes spécifiques à leurs collectivités.

1.7 Rôles et responsabilités

1.7.1 AINC prend des dispositions pour l'administration de la composante de l'initiative de RPNE qui s'applique aux Premières nations. La gestion de cette initiative repose sur une compréhension claire des rôles et des responsabilités assumés par les trois parties en cause, notamment l'administration centrale d'AINC, les bureaux régionaux d'AINC et les bénéficiaires des Premières nations.

Administration centrale d'AINC

1.7.2 Voici les rôles et les responsabilités qu'assume l'administration centrale d'AINC, en collaboration avec les bureaux régionaux et les Premières nations :

- diriger l'élaboration de la politique;
- superviser les questions concernant l'initiative de RPNE et aider les bureaux régionaux et les Premières nations à trouver des solutions aux problèmes qui se posent;
- comprendre la politique et aider les bureaux régionaux à la rendre plus claire aux yeux des bénéficiaires;
- faire progresser les mesures porteuses de changements qui ont été proposées par des représentants régionaux et des Premières nations;
- s'assurer que des rapports sont produits;
- recueillir des données et analyser les tendances;
- produire chaque année un rapport d'étape faisant état des progrès réalisés par les Premières nations et fournir de l'information devant être ajoutée au rapport d'étape préparé conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Rôle des bureaux régionaux d'AINC

1.7.3 Voici les rôles et les responsabilités qu'assument les bureaux régionaux d'AINC, en collaboration avec l'administration centrale d'AINC et les Premières nations :

- allouer des fonds de réinvestissement aux collectivités des Premières nations;
- communiquer avec les bénéficiaires, les chefs et les conseillers concernant la politique, les lignes directrices s'appliquant aux projets et les exigences en matière de production de rapports et les consulter à cet égard;
- communiquer avec l'administration centrale d'AINC et, au besoin, avec la province ou le territoire;
- superviser sur place les examens de conformité périodiques et l'appariement des factures en temps opportun;
- s'assurer que les objectifs de l'initiative de RPNE sont respectés dans l'exécution des pouvoirs et dans la réalisation des projets;
- garantir à l'administration centrale d'AINC que la mesure est administrée conformément aux autorisations accordées et aux exigences canadiennes en matière de gestion financière;

- maintenir une interaction tripartite avec la province ou le territoire et les bénéficiaires;
- tenir l'administration centrale d'AINC au courant de toute question susceptible d'avoir une incidence sur la politique nationale et l'informer des changements apportés aux lois provinciales ou territoriales qui pourraient agir sur l'initiative de RPNE.

Rôle des Premières nations et des bénéficiaires

1.7.4 Voici les rôles et les responsabilités qu'assument les collectivités des Premières nations, en collaboration avec l'administration centrale et les bureaux régionaux d'AINC :

- concevoir des projets qui sont nécessaires à la collectivité et qui s'harmonisent avec les objectifs de l'initiative de RPNE;
- proposer des projets de réinvestissement aux bureaux régionaux d'AINC;
- respecter les conditions des ententes tripartites ou celles des ententes de financement bilatérales;
- calculer ou administrer les fonds de réinvestissement;
- offrir des services de la façon la plus transparente possible conformément aux lois et aux normes provinciales;
- communiquer avec le bureau régional d'AINC pour mettre en œuvre et réaliser les projets de réinvestissement et pour régler les problèmes qui surviennent;
- suivre le déroulement des projets de façon à s'assurer que les objectifs de l'initiative de RPNE sont atteints et que les normes applicables sont respectées;
- tenir les dossiers à jour, mesurer les progrès accomplis et produire régulièrement des rapports sur les projets conformément aux conditions énoncées dans l'entente de financement.

1.8 Modèles de réinvestissement

1.8.1 Selon la province, le territoire ou la Première nation, les fonds de réinvestissement sont rajustés de plusieurs façons. La plupart des compétences font usage de l'un de ces différents modèles :

- le modèle de compensation de l'aide au revenu;
- le modèle d'intégration des prestations pour enfants avec rajustement;

- le modèle d'intégration des prestations pour enfants sans rajustement.

1.8.2 D'autres compétences ne se servent pas de ces modèles. Au lieu de cela, elles remettent directement aux bénéficiaires le Supplément de la PNE et n'effectuent aucune déduction aux prestations d'aide au revenu.

Modèle de compensation de l'aide au revenu

1.8.3 En vertu de ce modèle, le Supplément de la PNE est considéré comme un revenu régulier. Par conséquent, la province ou le territoire réduit les prestations d'aide au revenu auxquelles une famille a droit en fonction de la hausse du Supplément de la PNE qu'elle reçoit. Les administrateurs de l'aide au revenu récupèrent les économies ainsi réalisées et calculent le montant du réinvestissement à partir des données réelles de l'année précédente. Ce modèle est suivi à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario et au Yukon.

1.8.4 L'Alberta opte pour un modèle semblable. Cependant, le Supplément de la PNE n'est pas considéré comme un revenu non exonéré lors du calcul des prestations d'aide au revenu auxquelles les bénéficiaires ont droit. La province réduit plutôt les prestations d'une somme équivalant au montant total du Supplément de la PNE, que la famille reçoive la somme intégrale ou non.

1.8.5 Pour les Premières nations en Alberta, il n'y a pas de différence concrète entre ces deux modes de calcul étant donné qu'on présume que les familles des Premières nations vivant dans une réserve perçoivent le montant intégral du Supplément de la PNE, leur revenu étant non imposable.

Modèle d'intégration des prestations pour enfants avec rajustement

1.8.6 La Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont restructuré leur régime d'investissement. Dans ces provinces, les allocations exigibles par les parents sont retirées de l'aide au revenu et distribuées par l'entremise d'une prestation pour enfants distincte, fondée sur le revenu et intégrée à la PFCE et au Supplément de la PNE. Il en résulte l'émission d'un seul chèque, qui inclut à la fois la contribution fédérale et la contribution provinciale.

1.8.7 Selon ce modèle, on déduit de la contribution provinciale une somme équivalant à l'augmentation du Supplément de la Prestation nationale pour enfants. Les économies générées par la réduction de l'apport provincial servent à financer des projets de réinvestissement.

Modèle d'intégration des prestations pour enfants sans rajustement

1.8.8 Ce modèle propose une restructuration du régime d'investissement de la province; il est utilisé par Terre-Neuve et Labrador ainsi que par le Québec et la Nouvelle-Écosse.

1.8.9 En vertu de ce modèle, la prestation provinciale pour enfants est considérée comme un revenu devant être exonéré lors du calcul du revenu total et n'est pas déduite de l'aide au revenu reçue par le bénéficiaire. Puisque les dépenses provinciales consacrées à l'aide au revenu ne sont pas réajustées, les fonds de réinvestissement sont calculés à partir d'une estimation des épargnes fixes réalisées par la province depuis le lancement de l'initiative de la PNE (y compris les économies découlant de la restructuration). Ce montant est reporté tous les ans.

1.8.10 En 1998-1999, Terre-Neuve et Labrador ont choisi de ne pas réduire les paiements d'aide au revenu par le montant total du Supplément de la PNE. La province a conçu un nouveau programme de soutien au revenu en 1999-2000, appelé le Newfoundland and Labrador Child Benefit, une stratégie de réinvestissement provinciale. En 2000-2001 et en 2001-2002, la province de Terre-Neuve et Labrador a commencé à verser le Supplément de la PNE directement aux familles bénéficiaires d'une aide au revenu. La Nouvelle-Écosse, quant à elle, a modifié son régime d'aide au revenu en 2001 et verse les prestations pour enfants par l'entremise du Nova Scotia Child Benefit. En juillet 2002, le Supplément de la Prestation nationale pour enfants a été versé en totalité à tous les bénéficiaires de la Nouvelle-Écosse. Les fonds de réinvestissement constituent les épargnes fixes réalisées depuis le lancement de la Prestation nationale pour enfants (y compris les économies découlant de la restructuration). Le montant des épargnes est reporté tous les ans.

Réinvestissement sans rajustement

1.8.11 Plusieurs provinces ont choisi de fournir, en partie ou en totalité, le montant équivalant à la hausse du Supplément de la PNE directement aux familles bénéficiaires d'une aide au revenu, sans réajuster les prestations.

- Le Nouveau-Brunswick fournit le montant intégral du Supplément de la PNE et continue de remettre la somme totale de toutes les augmentations.

- En juillet 2001, le Manitoba a commencé à verser le montant total du Supplément aux parents d'enfants de 6 ans et moins. Puis, à partir de janvier 2003, il a étendu ses services aux parents d'enfants de 11 ans. Depuis janvier 2004, le Supplément est distribué parmi tous les enfants.

2. Composantes du programme

2.0.1 La Prestation nationale pour enfants se divise en deux principaux volets : le Supplément fédéral de la PNE et les projets de réinvestissement mis en œuvre par les provinces, les territoires et les Premières nations. Le volet du réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants est décrit en détail dans le présent chapitre.

2.0.2 La section décrit également les exigences auxquelles les bénéficiaires doivent se plier pour être admissibles au financement alloué aux projets de RPNE en vertu d'une autorisation et d'une entente de financement. Pour plus d'information, consulter le troisième chapitre intitulé *Ententes de financement*.

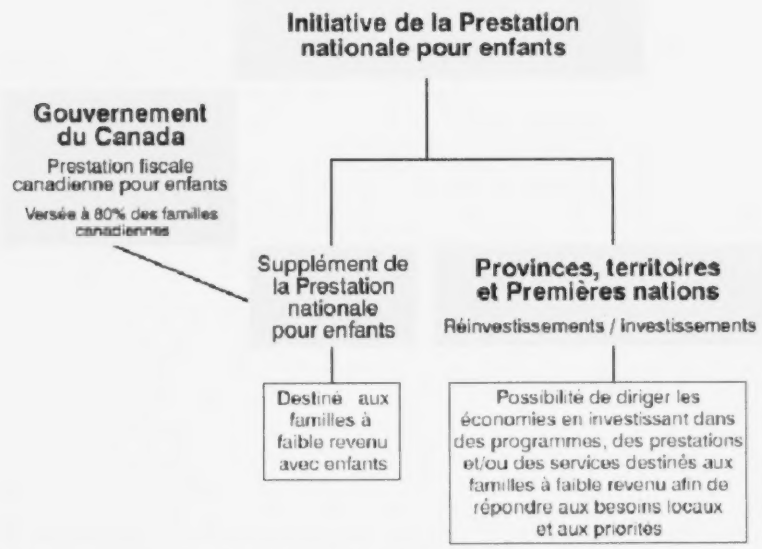

Le diagramme est tiré du site Web consacré à la Prestation nationale pour enfants à l'adresse *www.nationalchildbenefit.ca/ncb/thenational2_f.shtml*.

2.1 Critères d'admissibilité généraux

Supplément de la PNE

2.1.1 Les bénéficiaires admissibles au Supplément de la Prestation nationale pour enfants sont les familles à faible revenu comptant des enfants de moins de 18 ans.

2.1.2 Le Supplément de la PNE est établi en fonction du revenu. Il s'ajoute aux autres sources d'aide au revenu et s'adresse aux familles à faible revenu comptant des enfants et dont le revenu se situe sous un seuil donné, peu importe si les parents occupent un emploi ou s'ils reçoivent des prestations d'aide au revenu.

2.1.3 Pour avoir droit au Supplément de la PNE, les familles doivent produire une déclaration de revenus et présenter une demande afin de recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants, une mesure qui englobe le Supplément de la Prestation nationale pour enfants. Traditionnellement, les Premières nations ne faisaient pas partie du régime fiscal; c'est pourquoi les bureaux régionaux d'AINC devraient s'assurer que les collectivités des Premières nations sont au courant de cette nouvelle exigence. Ils devraient fournir ces renseignements aux Premières nations et leur prêter assistance sur demande.

Fonds de l'initiative de RPNE chez les Premières nations

2.1.4 Parmi les personnes des Premières nations admissibles à tirer parti des avantages des projets de RPNE, notons les familles à faible revenu comptant des enfants de moins de 18 ans et vivant ordinairement dans une réserve. Les projets doivent profiter aux enfants; ils peuvent proposer une série d'avantages et encourager les mesures destinées à apporter une aide aux parents.

Personne vivant ordinairement dans une réserve

2.1.5 Les projets de réinvestissement des Premières nations doivent bénéficier aux familles à faible revenu comptant des enfants de moins de 18 ans et *vivant ordinairement dans une réserve.* Cela signifie que les familles doivent remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- vivre habituellement à une adresse municipale située dans une réserve;
- dans le cas d'enfants en garde partagée, vivre plus de la moitié du temps dans une réserve;

- vivre dans une réserve et ne pas avoir une autre résidence habituelle.

2.1.6 **Enfants.** Les enfants qui vivent à l'extérieur d'une réserve pour l'une des raisons suivantes continuent d'être considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve :

- ils reçoivent des soins non accessibles dans la réserve;
- ils ont accès à des services sociaux dont la qualité n'est pas raisonnablement comparable à celle des services offerts dans la réserve.

2.1.7 **Étudiants.** Les personnes de moins de 18 ans qui sont inscrites à un programme d'enseignement postsecondaire ou à une formation et qui reçoivent une aide à l'éducation ou à la formation de la part d'un organisme fédéral, d'une bande ou d'une organisation autochtone continuent d'être considérées comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve si l'un des éléments suivants s'applique :

- elles maintiennent un domicile dans la réserve;
- elles sont membres d'une famille qui maintient un domicile dans la réserve;
- elles retournent vivre dans la réserve avec des parents, des tuteurs ou des prestataires de soins durant l'année, même si elles vivent ailleurs pendant qu'elles poursuivent leurs études ou qu'elles occupent un emploi temporaire.

2.1.8 **Enfants placés.** Au moment où un enfant est pris en charge par un bureau de protection de l'enfance mandaté, son lieu de résidence est considéré comme étant la résidence des parents ou du tuteur de l'enfant.

2.1.9 Dans certaines collectivités, tous les résidants sont considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve, qu'ils se conforment ou non aux exigences énoncées précédemment. Veuillez consulter l'Annexe B pour obtenir une liste de ces collectivités.

2.2 Fonctionnement du RPNE

2.2.1 Le gouvernement du Canada fournit des prestations directement aux familles à faible revenu comptant des enfants par l'entremise du Supplément de la PNE, une composante de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) de base. Grâce au Supplément, un grand nombre de provinces, de territoires et de Premières nations peuvent réduire leurs dépenses d'aide au revenu. Ils peuvent alors « réinvestir » les économies ainsi réalisées pour offrir d'autres prestations et d'autres services aux familles comptant des enfants et vivant au sein de leurs collectivités.

2.2.2 L'initiative de la PNE chez les Premières nations veille à ce que les enfants vivant dans une réserve puissent recevoir des prestations et des services raisonnablement comparables à ceux auxquels ont droit les autres enfants au Canada.

2.2.3 AINC et les Premières nations sont responsables de coordonner le volet réinvestissement de cette initiative. Les bandes cernent un service dont elles ont besoin et décident où les fonds de réinvestissement devraient être dépensés; par exemple, elles peuvent se concentrer sur les activités culturelles au lieu de fournir des services de garde comme le font certaines provinces. Les bandes présentent alors une proposition au bureau régional d'AINC. Une fois la proposition approuvée, les Premières nations fournissent les services conformément aux conditions de l'entente de financement.

2.2.4 Pour obtenir plus de renseignements sur les progrès les plus récents de l'initiative de RPNE chez les Premières nations, notamment les sommes d'argent fournies annuellement, veuillez consulter le document intitulé *Initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants des Premières nations : Rapport d'étape*. La version la plus récente se trouve dans le site Web d'AINC.

2.3 Supplément de la PNE

2.3.1 Le Supplément de la PNE est une prestation que le gouvernement fédéral verse directement aux familles à faible revenu. La prestation vise les enfants, peu importe si les parents reçoivent une aide au revenu ou s'ils occupent un emploi. L'objectif général est d'inciter les familles à renoncer à l'aide au revenu au profit d'un emploi rémunéré. Le Supplément de la PNE est remis à environ 40 % des familles canadiennes.

2.3.2 Le Supplément de la PNE est exempt d'impôt. Il fait partie de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), une prestation de base qui est versée à environ 82 % des familles canadiennes. La PFCE est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) parce qu'elle dépend des données de l'impôt sur le revenu, du nombre d'enfants dans une famille et de l'âge de chacun d'eux. Étant donné que l'ARC est en mesure de calculer et d'accorder un grand nombre de paiements fondés sur le revenu, elle s'occupe également d'administrer le Supplément de la PNE et la PFCE des Premières nations.

2.3.3 Les provinces et les territoires peuvent fournir un soutien au revenu supplémentaire aux familles à faible revenu comptant des enfants et vivant ordinairement dans une réserve. Lorsque cette aide financière est versée, AINC remet à la province ou au territoire le montant des prestations versées aux familles qui sont établies dans une réserve et qui reçoivent une aide au revenu. On désigne ces paiements sous le nom d'investissements additionnels de l'initiative de RPNE.

2.4 Projets de réinvestissement

2.4.1 Grâce à la hausse du Supplément fédéral de la PNE, les provinces, les territoires et les Premières nations ont pu réduire le coût direct des prestations d'aide au revenu versées aux familles à faible revenu comptant des enfants. De telles économies peuvent être réinvesties dans d'autres projets et services destinés à réduire la pauvreté chez les enfants.

2.4.2 Une telle situation signifie que le montant des prestations d'aide au revenu peut demeurer inchangé et que l'on peut réinvestir les fonds excédentaires dans d'autres projets conçus pour améliorer la vie des familles à faible revenu comptant des enfants. Ces prestations et ces services communautaires sont appelés *projets de réinvestissement*. Ils

visent à s'assurer que les parents qui gagnent un revenu modeste continuent d'avoir droit aux prestations et aux services liés aux enfants, même s'ils joignent la population active.

2.4.3 Aucune subvention directe n'est accordée aux parents.

2.4.4 Certaines provinces et certains territoires ne réajustent pas leur taux d'aide au revenu. Dans de tels cas, le Supplément de la PNE est remis directement aux familles.

Projets de réinvestissement des Premières nations

2.4.5 Les Premières nations ont une certaine marge de manœuvre dans la façon dont sont réinvesties les économies tirées du rajustement des prestations d'aide au revenu. Elles peuvent accorder des fonds à des projets qui tiennent compte des besoins culturels et des priorités de leurs collectivités ou elles peuvent privilégier les projets qui visent à réduire la pauvreté chez les enfants. Les fonds de RPNE chez les Premières nations peuvent servir à offrir des services plus diversifiés que ceux financés par les provinces et les territoires.

2.4.6 Les projets financés en vertu du RPNE contribuent à la croissance et à l'amélioration des collectivités des Premières nations de la façon suivante :

- Les services aident à améliorer les conditions de vie actuelles et futures des familles à faible revenu comptant des enfants en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle dans la collectivité.

- L'évaluation, la planification, la conception et l'administration des projets permettent à la collectivité de parfaire son esprit d'initiative et ses aptitudes en gestion, ce qui peut lui être d'une aide fort précieuse.

- L'initiative de RPNE chez les Premières nations renforce les pouvoirs des gouvernements et des organisations des Premières nations en matière d'élaboration de politiques et de prestation de services.

- Le RPNE chez les Premières nations appuie l'objectif du gouvernement du Canada qui consiste à édifier des collectivités des Premières nations capables d'exercer leur autonomie gouvernementale, leur détermination et leur autosuffisance.

2.4.7 Plus de 600 Premières nations participent à l'initiative de RPNE, et chacune d'elles dirige ses propres projets.

- Les collectivités des Premières nations élaborent des projets de réinvestissement et les proposent au bureau régional d'AINC.
- Les projets de réinvestissement dans les réserves doivent tenir compte des priorités des Premières nations et des objectifs de la PNE. On demande aux Premières nations de faire la preuve que chaque projet répond à ces objectifs.
- Les bureaux régionaux d'AINC évaluent les propositions pour s'assurer qu'elles sont conformes aux objectifs de la PNE. Lorsque c'est le cas, ils acceptent de financer le projet.
- Les rajustements des prestations d'aide au revenu versées aux Premières nations s'effectuent selon le modèle de réinvestissement adopté par la province ou le territoire en cause.
- Les Premières nations peuvent réunir les fonds de réinvestissement, qui seront administrés par une autorité reconnue (comme un conseil tribal).
- Pour les Premières nations signataires d'une entente globale de financement (EGF), les processus de financement en place devraient permettre aux collectivités d'utiliser les fonds pour entreprendre des projets de réinvestissement, qui seront financés par l'entremise d'une entente de contribution.
- Pour les Premières nations signataires d'une EGF ou d'une EFCPN, les fonds doivent être dépensés pendant l'exercice financier pour lequel ils ont été versés; ils ne peuvent être reportés au prochain exercice financier.

2.5 Calcul des fonds de réinvestissement

Calculs des fonds de réinvestissement des Premières nations

2.5.1 Pour certaines Premières nations, AINC peut effectuer le calcul des fonds de réinvestissement et en faire rapport aux Premières nations. Dans d'autres cas, les Premières nations fournissent une estimation et

en font rapport à AINC. Enfin, il se peut aussi qu'AINC et les Premières nations se servent d'une formule d'allocation générale grâce à laquelle on s'assure que les besoins de toutes les collectivités sont satisfaits équitablement.

2.5.2 Deux facteurs influencent le processus de réinvestissement des Premières nations :

- la hausse du Supplément de la PNE par rapport au taux d'aide au revenu;
- les taux d'aide au revenu et les pratiques connexes en vigueur dans la province ou le territoire.

2.5.3 Habituellement, AINC alloue d'avance environ 90 % des fonds de réinvestissement à la collectivité des Premières nations, le reste étant remboursé une fois que la collectivité présente son rapport.

Différences selon les régions

2.5.4 Les réinvestissements de la PNE se calculent de trois façons :

- Dans toutes les régions, exception faite de l'Ontario et du Québec, AINC calcule les fonds de réinvestissement en se basant sur la hausse du Supplément de la PNE et le taux d'aide au revenu.

- Au Québec, en Nouvelle-Écosse ainsi qu'à Terre-Neuve et Labrador, les fonds de réinvestissement sont tirés du budget consacré à l'aide au revenu, qui couvrait auparavant les besoins des enfants. Ces montants sont maintenant versés par l'entremise de la PFCE et des allocations familiales provinciales.

- En Ontario, les administrateurs de l'aide au revenu récupèrent les économies réalisées et font les rajustements à partir des données réelles de l'année précédente. En vertu du Programme Ontario au travail, ce sont les municipalités ou les Premières nations qui effectuent les réinvestissements par l'intermédiaire des administrateurs de l'aide au revenu.

Allocation spéciale pour enfants

2.5.5 L'allocation spéciale pour enfants est une prestation fédérale versée au nom des enfants qui sont confiés à la garde des autorités provinciales,

territoriales ou des Premières nations responsables du bien-être des enfants. Cette prestation est semblable (et succède) aux paiements maximaux versés dans le cadre de la PFCE, incluant le Supplément de la PNE.

2.5.6 Les Premières nations peuvent choisir de verser le montant correspondant à la hausse du Supplément de la PNE aux bureaux de la protection de l'enfance pour couvrir les dépenses liées à l'entretien des enfants ou ils peuvent récupérer ce montant. Terre-Neuve et Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta ont choisi la deuxième option, les fonds récupérés étant disponibles pour les projets de réinvestissement de la PNE.

2.6 Critères d'évaluation des projets de réinvestissement

2.6.1 Les projets de réinvestissement élaborés par les Premières nations doivent :

- permettre d'atteindre les objectifs de la PNE;
- répondre aux besoins spécifiques des collectivités des Premières nations;
- tenir compte des pratiques en vigueur dans la province ou le territoire;
- s'adresser aux familles à faible revenu vivant ordinairement dans une réserve et comptant des enfants mineurs selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire en cause.

2.6.2 Les projets de réinvestissement des Premières nations sont plus souples que ceux gérés par les provinces ou les territoires. Ils permettent aux Premières nations de mettre sur pied des projets novateurs qui tiennent compte du contexte culturel unique des collectivités des Premières nations tout en poursuivant les objectifs de l'initiative de RPNE.

2.6.3 Avant de dépenser les fonds de réinvestissement, les Premières nations sont appelées à :

- cerner les services qui semblent négligés;
- fixer la priorité des besoins en services;
- évaluer les possibilités d'expansion en ce qui a trait aux fonds disponibles et aux ressources humaines;

- établir les structures requises pour offrir des services à leur collectivité.

Projets admissibles

2.6.4 Pour avoir droit au financement, les projets de réinvestissement des Premières nations peuvent couvrir les cinq domaines généraux suivants :

Soins aux enfants. Rendre les soins aux enfants plus accessibles et plus abordables pour les familles à faible revenu.

Alimentation de l'enfant. Améliorer la santé et le bien-être des enfants et éduquer les parents en matière d'alimentation. Ces projets s'adressent à tous les enfants, c'est-à-dire ceux d'âge préscolaire, ceux qui fréquentent l'école et ceux qui ne fréquentent pas l'école.

Soutien aux parents. Offrir aux parents des programmes d'intervention immédiate afin qu'ils puissent aider leurs enfants à connaître un bon départ dans la vie.

Transition de la maison au travail. Offrir une formation dans le but d'accroître les compétences des membres de la collectivité et de multiplier leurs chances de décrocher un emploi.

Enrichissement culturel. Enseigner et promouvoir la culture autochtone traditionnelle en offrant aux enfants des cours et des programmes de soutien. Ces projets s'adressent à tous les enfants, c'est-à-dire ceux d'âge préscolaire, ceux qui fréquentent l'école et ceux qui ne fréquentent pas l'école.

2.6.5 Les Premières nations peuvent également suggérer d'autres services ou projets de réinvestissement qu'ils jugent nécessaires et pertinents pour leurs collectivités et qui répondent aux objectifs de la PNE.

Projets NON admissibles

2.6.6 Les projets suivants ne sont pas admissibles à l'initiative de RPNE :

- les projets qui ne s'adressent pas aux familles à faible revenu comptant des enfants;
- les projets liés au logement;
- les subventions financières remises directement aux parents;

- les projets d'immobilisations et d'infrastructure;
- le remboursement des dettes personnelles ou communautaires;
- l'achat de titres de placement ou toute autre activité à but lucratif;
- les projets dans le domaine vestimentaire;
- les activités récréatives (par exemple, assister à une partie de hockey).

Description de projets types

2.6.7 Voici des exemples de projets financés par l'initiative de RPNE :

- Le Centre d'amitié Skookum Jim au Yukon offre des services de qualité aux jeunes autochtones vivant en milieu urbain grâce au soutien des parents et de la collectivité. Les fonds versés dans le cadre de l'initiative de RPNE permettent de financer des services dans plusieurs domaines : les compétences de vie au travail, la fabrication de tambours et les chants traditionnels, la confection de viandes traditionnels, les potlatchs, la pêche et la chasse, la fabrication de masques et l'autonomisation des jeunes.

- La Première nation de Chipewyan Prairie (visée par le Traité n° 8) a mis sur pied un projet de bon d'achat pour le lait et les couches dans le but de répondre aux besoins nutritionnels et de donner des soins de base aux enfants. Dans les collectivités éloignées, les prestations d'aide au revenu sont limitées et le prix du lait est élevé. Ainsi, les familles à faible revenu bénéficiaires d'une aide au revenu peuvent présenter, dans les épiceries locales, leurs bons d'échange pour du lait, du jus ou des couches.

- Pour faire connaître l'histoire des Kaska, absente des manuels scolaires, la Première nation de Liard au Yukon a mis sur pied le programme d'enseignement des sages, qui est offert dans les écoles primaires. Dans le cadre de ce projet, on offre aux enfants un enseignement culturel et on crée des liens entre les parents et le système scolaire. Parallèlement, le projet permet aux enfants de trouver une source d'inspiration comme modèle de vie.

- La nation des Cris de Little Red River compte trois collectivités éloignées établies dans le Nord de l'Alberta. En utilisant les fonds de RPNE, la nation a pu réaliser un projet de dîner chaud dans les trois écoles de la collectivité, contribuant du coup à enrichir le programme Bon départ pour les Autochtones.

- Le Conseil de la Nation huronne-wendat au Québec utilise ses fonds de réinvestissement pour gérer le comptoir Agoshin, un centre de nutrition qui offre de la nourriture à bon marché, une cuisine collective, un lieu de rencontre et un service de ressources afin d'aider les gens à avoir accès à d'autres formes d'aide.

- Le centre pour les jeunes de Listuguj utilise ses fonds de réinvestissement dans le but d'offrir aux jeunes de la région un endroit agréable et sécuritaire où se réunir, socialiser et redécouvrir leur culture mi'gmaq. Le chef et les conseillers de Listuguj ont fait don d'une ancienne salle communautaire pouvant servir de centre pour les jeunes. Le centre propose un éventail de projets d'ordre social et culturel. Un conseil de jeunes a aussi été formé pour donner une orientation au centre.

2.7 Évaluation de l'initiative de RPNE chez les Premières nations

2.7.1 Un processus d'évaluation formative a été mis en branle en 2001 afin de mesurer le succès de l'initiative de RPNE dans les collectivités autochtones. Les résultats de l'évaluation sont résumés dans le document intitulé *Évaluation provisoire du Programme de prestation nationale pour enfants pour les Premières Nations*. On y met en évidence les trois principaux thèmes du volet réinvestissement :

- la souplesse dont les Premières nations disposent pour réaliser des projets;
- l'adhésion des Premières nations au programme;
- l'importance de produire des rapports.

2.7.2 En plus de l'évaluation, AINC a publié le document intitulé *Initiative de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants des Premières nations : Rapport d'étape*. Ce rapport fournit au personnel d'AINC de l'information utile sur les avantages que l'initiative apporte aux collectivités autochtones. La version la plus récente se trouve dans le site Web du Ministère.

2.8 Lignes directrices régionales s'appliquant à l'initiative de RPNE

2.8.1 Chaque bureau régional est responsable d'élaborer un manuel dans lequel sont présentées les grandes lignes du programme de réinvestissement tel qu'il est mis en application dans sa province ou son territoire. Le document doit être complet et actuel et doit aborder, au minimum, les éléments suivants :

- le modèle de réinvestissement adopté;
- les projets de réinvestissement auxquels on donne priorité;
- les objectifs de la politique de l'initiative de RPNE;
- la façon dont les projets seront gérés;
- le processus établi pour rendre des comptes et mesurer le succès remporté (exigences en matière de production de rapports, mesures visant à évaluer le respect des conditions établies, processus d'évaluation).

2.8.2 Les manuels régionaux sur le programme de réinvestissement doivent tenir compte des principes généraux énoncés dans le présent manuel, mais ne doivent pas outrepasser les conditions qui ont été approuvées par le Conseil du Trésor et qui s'appliquent à l'initiative de RPNE.

2.8.3 Les manuels régionaux doivent être mis à jour régulièrement, de préférence au moins une fois par année, afin de tenir compte des changements dans les politiques régionales ou nationales.

3. Ententes de financement

3.1 Survol des ententes de financement

3.1.1 AINC a élaboré deux types d'ententes de financement générales pouvant être conclues avec les Premières nations non signataires d'une entente sur l'autonomie gouvernementale : les ententes globales de financement (EGF) et les ententes de financement Canada-Premières nations (EFCPN). Tout changement au libellé des ententes doit être approuvé par l'administration centrale d'AINC.

3.1.2 Tous les programmes d'AINC sont intégrés à chaque entente de financement conclue avec une Première nation. En vertu de l'initiative de RPNE, chaque Première nation aura conclu l'un ou l'autre des types d'ententes.

3.1.3 **Ententes globales de financement (EGF).** Il s'agit d'ententes de financement qui visent les programmes prévus au budget et qu'AINC conclut avec les Premières nations pour une année. Ces ententes portent sur des programmes financés par l'entremise de :

- **contributions** (remboursement des dépenses admises);
- **paiements de transfert souples** (établis selon une formule; les surplus peuvent être gardés tant que les conditions sont respectées);
- subventions (inconditionnelles).

3.1.4 Ententes de financement Canada-Premières nations (EFCPN). Il s'agit d'ententes globales de financement entre AINC et une Première nation qui peuvent être conclues pour une période allant jusqu'à cinq ans. Elles peuvent prévoir des fonds provenant d'autres ministères fédéraux. Ce type d'entente est aussi appelé *mode optionnel de financement* ou *entente de transfert financier*. L'EFCPN contient une série de conditions financières communes à toute entente du genre. Les conditions spécifiques imposées par chaque ministère fédéral y sont annexées.

3.1.5 L'EFCPN est plus souple que l'EGF. Elle permet aux Premières nations de décider de la façon dont les fonds sont investis et de restructurer les programmes en fonction des besoins de la collectivité

dans la mesure où certaines exigences minimales sont respectées afin de garantir qu'un certain niveau de service est offert.

3.1.6 Ce type d'entente encourage la créativité et l'innovation dans l'exécution des programmes de sorte que les Premières nations puissent utiliser l'argent économisé pour donner suite à d'autres priorités communautaires.

3.2 Autorisation de financement

3.2.1 Les fonds de RPNE sont mis à la disposition des bénéficiaires lorsque ceux-ci récupèrent les fonds d'aide au revenu tirés de la hausse du Supplément de la PNE et qu'ils les réinvestissent dans des projets permettant d'atteindre les objectifs de la PNE (ou selon le modèle de réinvestissement en vigueur dans la province ou le territoire).

3.2.2 Une entente de financement désigne l'accord contractuel signé entre AINC et le bénéficiaire. Une autorisation de financement représente les *règles* fixées par le Conseil du Trésor et qu'AINC doit respecter lorsqu'il finance un programme ou un service.

Bénéficiaires admissibles aux ententes de contribution

3.2.3 AINC prend des dispositions avec les chefs et les conseils de bande en ce qui a trait à l'administration des fonds de l'initiative de la RPNE. Diverses options de financement s'offrent aux chefs et aux conseillers.

3.2.4 Les provinces ou les territoires qui travaillent avec le gouvernement fédéral à offrir, dans les réserves, un ensemble cohérent de prestations pour enfants peuvent se voir remettre la part provinciale ou territoriale des prestations versées aux familles bénéficiaires d'une aide au revenu et vivant dans une réserve .

3.2.5 Les chefs et les conseillers peuvent réaliser des projets liés aux enfants en vertu de l'initiative de RPNE. Pour ce faire, ils collaborent avec les organisations des Premières nations ou les organisations publiques ou privées engagées par les collectivités des Premières nations ou en leur nom afin d'offrir des services et des avantages spécialisés.

3.2.6 **Ententes avec un tiers.** Dans certains cas, là où les services ne sont pas administrés directement par le chef et le conseil de la bande, AINC peut conclure des ententes pour la prestation de services ou le partage

des coûts avec d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des entreprises privées.

3.2.7 **Premières nations autonomes.** Aux fins du présent manuel, les Premières nations qui ont intégré à leur entente sur l'autonomie gouvernementale les modalités de l'initiative de RPNE ne sont pas admissibles aux prestations.

3.2.8 Le bénéficiaire est responsable de livrer les produits et les services prévus dans l'entente de financement. Des rapports portant spécifiquement sur les programmes sont exigés durant l'année et à la fin de l'exercice financier.

Lignes directrices s'appliquant au financement

3.2.9 **Dispositions relatives au cumul.** Elles ne s'appliquent généralement pas aux fonds accordés pour la réalisation de projets concernant les enfants et répondant aux exigences de l'initiative de RPNE; de fait, AINC est responsable de verser la totalité des fonds octroyés dans le cadre de cette initiative.

3.2.10 **Prestation par un tiers.** Là où le bénéficiaire délègue la responsabilité ou fait le transfert du financement des projets à un organisme (comme une autorité, un conseil, un comité ou une autre entité autorisée à agir au nom du bénéficiaire), le bénéficiaire demeure responsable, envers le ministre, de s'acquitter des obligations prévues dans l'entente de financement. La délégation ou le transfert des fonds ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs du programme ni nuire à la prestation d'un service que l'on veut transparent, juste et équitable.

3.3 Exigences liées à la demande de financement

3.3.1 **Examen du projet par AINC.** Avant de conclure une entente de financement, AINC doit autoriser la signature de l'entente en question et attester de sa capacité de financer les projets proposés.

3.3.2 **Information requise.** Pour conclure une entente de financement avec AINC, les bénéficiaires admissibles sont tenus d'intégrer à leur proposition l'information ou les déclarations suivantes :

- une description détaillée des prestations et des services que l'on propose de fournir et les coûts afférents;
- une preuve que le projet se compare de façon raisonnable aux projets de RPNE mis sur pied dans la province ou le territoire en cause;
- une preuve que les critères d'admissibilité sont respectés;
- un calendrier de paiements, notamment la base et les échéanciers de paiements;
- les attentes, les rôles, les responsabilités du bénéficiaire et des bénéficiaires définitifs (notamment sur le plan financier);
- la reconnaissance du besoin d'établir des processus décisionnels transparents et ouverts;
- l'engagement du bénéficiaire à fournir à AINC des rapports financiers et des rapports de rendement au moins une fois par année; les rapports doivent être certifiés par un agent et doivent inclure tous les documents suivants, s'il y a lieu :
  - des états financiers annuels vérifiés, accompagnés du rapport et de l'opinion d'un vérificateur indépendant;
  - les frais d'administration admissibles, que le bénéficiaire peut appliquer à la contribution en se fondant sur la comptabilisation des dépenses;
  - toute évaluation menée à bien et financée en totalité ou en partie par le programme de paiement de transfert;
- un engagement à entreprendre une étude appropriée de la conformité, une évaluation du projet et des vérifications, s'il y a lieu;
- la compréhension des exigences en matière de conformité et de vérification financière en collaboration avec AINC;
- une disposition permettant à AINC d'obtenir du bénéficiaire une copie de toutes les ententes signées avec les bénéficiaires définitifs ou d'avoir un accès facile à ces documents;
- une description des mesures de recours mises à la disposition des bénéficiaires définitifs visés par les décisions du bénéficiaire initial.

3.4 Dépenses admises

3.4.1 Les projets de réinvestissement doivent permettre de donner suite aux priorités de la collectivité dans divers domaines : les soins aux enfants, l'alimentation des enfants, le soutien aux parents, la transition de la maison au travail et l'enrichissement culturel.

3.4.2 **Soins aux enfants.** L'aide versée peut permettre de financer :

- la dotation de postes et l'acquisition de matériel pour les nouvelles garderies (ce qui exclut les coûts liés à la construction et à l'infrastructure);
- l'amélioration des services de garderie (prolongation des heures de service et prestation de services dans les régions rurales);
- la création de nouvelles places en garderie;
- les subventions versées pour les services de garderie afin de les rendre plus abordables.

3.4.3 **Alimentation des enfants.** L'aide versée peut permettre de financer :

- les repas et les collations distribués aux enfants;
- l'éducation des parents sur l'alimentation des membres de la famille et la préparation des repas, ce qui peut inclure :
  - des leçons sur l'alimentation de l'enfant;
  - des projets liés à l'alimentation de la mère et de l'enfant;
  - des paniers de provisions livrés à domicile;
  - des repas servis dans les écoles, les garderies, les groupes récréatifs et les centres de soutien aux parents et aux enfants.

3.4.4 **Soutien aux parents.** L'aide versée peut permettre de financer des stratégies d'intervention immédiate destinées aux parents. Elle peut appuyer des projets orientés vers :

- les soins prénatals;
- l'art d'être parent et les programmes pour les parents adolescents;
- les haltes-accueil pour les parents et les enfants;
- d'autres cours d'appoint offerts aux parents et aux enfants.

3.4.5 **Transition de la maison au travail.** L'aide versée peut permettre de financer :

- les cours portant sur l'emploi et la formation;
- les projets d'emploi d'été pour les jeunes.

3.4.6 **Enrichissement culturel.** L'aide versée peut permettre de financer :

- des cours sur la culture traditionnelle, notamment l'art, la musique et la narration de contes;
- l'essor des activités culturelles au sein des collectivités, notamment les célébrations;

- des projets de soutien à la collectivité et à la famille, notamment des cours sur la dynamique de la vie et la gestion financière;
- des projets jeunesse liés au soutien et à l'éducation, par exemple, des groupes d'entraide et des programmes de mentorat, auxquels participent des sages et des jeunes.

3.4.7 **Administration.** Les contributions allouées aux projets de RPNE permettent d'assumer les frais liés à la prestation de services en autant qu'ils n'excèdent pas 15 % de l'allocation totale. Les dépenses admises comportent :

- les salaires et les avantages;
- les voyages;
- le transport;
- le logement;
- le perfectionnement et la formation des administrateurs professionnels et paraprofessionnels;
- le contrôle d'efficacité, l'élaboration des politiques et la modification ou l'adaptation des projets;
- le matériel didactique et informatif;
- les fournitures et le matériel de bureau;
- les télécommunications;
- l'impression;
- les services professionnels;
- la recherche, la collecte et l'analyse de données ainsi que la production de rapports;
- l'évaluation;
- les frais d'appoint pour les services de comptabilité et de vérification ainsi que les frais de bureau connexes.

3.5 Allocations

3.5.1 **Allocations maximales.** La contribution maximale remise pour tout bénéficiaire admissible à l'initiative de RPNE est de 3,3 millions de dollars par année. Le maximum exigible dépend de la stratégie de réinvestissement adoptée par la province ou le territoire et de la façon dont l'initiative de RPNE est administrée. Dans le cas des bénéficiaires signataires d'une entente fédérale-provinciale selon laquelle les familles vivant dans une réserve se partagent un ensemble cohérent de fonds de réinvestissement, la somme maximale exigible s'élève à 8,1 millions de dollars par année.

3.5.2 **Augmentations annuelles.** La somme maximale exigible peut augmenter annuellement de 2 %, sans plus.

3.5.3 **Contributions remboursables.** Cette disposition ne s'applique pas étant donné qu'aucun bénéficiaire n'a droit à une contribution qui aurait pour but de générer des profits ou d'augmenter la valeur de son entreprise.

3.5.4 **Diligence raisonnable.** AINC a établi des procédures et obtenu des ressources pour assurer une diligence raisonnable en :

- approuvant le financement versé;
- maintenant un processus de vérification de la conformité de façon à voir au respect des politiques et des procédures;
- vérifiant l'admissibilité et la recevabilité du projet;
- gérant et administrant le programme de RPNE.

3.5.5 **Approbation.** Le pouvoir de signer et de modifier les ententes de financement est délégué aux directeurs responsables des projets de RPNE.

3.5.6 **Base et échéancier de paiements.** Les paiements sont faits mensuellement en fonction des prévisions d'encaisse du bénéficiaire. Si des paiements anticipés sont nécessaires, ils se limitent aux besoins financiers immédiats du bénéficiaire et ne doivent pas excéder la fréquence des paiements établis dans la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor (voir la Section 7.6 de la *Politique de gestion de trésorerie,* qui concerne les versements des subventions et les paiements anticipés sur les contributions).

3.5.7 Les fonds de réinvestissement fournis doivent être dépensés pendant l'exercice financier pour lequel ils ont été versés; ils ne peuvent être reportés au prochain exercice financier.

3.6 Variations régionales

3.6.1 Les provinces et le territoire suivants ont conclu des ententes de financement uniques. Les manuels régionaux renfermeront plus de renseignements à ce sujet.

En **Ontario**, AINC fournit une aide financière en vertu de la *Convention sur le bien-être des Indiens de 1965*. Il s'occupe de verser la part municipale de 20 % aux Premières nations. Par ailleurs, le gouvernement de l'Ontario leur fournit la part provinciale de 80 % et facture AINC selon les dispositions des ententes.

En **Alberta**, en vertu d'une entente sur le financement et l'administration des services sociaux conclue en 1991, la province exige d'AINC le remboursement des services sociaux qu'elle fournit aux Premières nations vivant ordinairement dans une réserve.

Le gouvernement du **Yukon** et AINC ont conclu une entente de financement selon laquelle le Ministère verse des fonds aux Indiens inscrits tandis que le gouvernement provincial s'occupe d'offrir du financement aux Indiens non inscrits. De plus, tous les membres d'une Première nation ou tous les résidants indiens vivant au Yukon sont considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve.

Nota : Le présent manuel **ne s'adresse pas** aux Premières nations ni aux bureaux régionaux d'AINC établis au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. Ces provinces versent directement le Supplément de la Prestation nationale pour enfants aux familles bénéficiant d'une aide au revenu, sans réajuster les prestations d'aide au revenu.

4. Administration financière

4.0.1 Comme c'est le cas pour les pouvoirs reçus du Cabinet et du Conseil du Trésor, les activités réalisées dans le cadre de l'initiative de RPNE sont administrées selon les conditions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) ainsi que selon la *Politique sur les paiements de transfert* (PPT) du Conseil du Trésor.

4.0.2 Le présent chapitre ne traite que des aspects de la LGFP et de la PPT qui ont une incidence directe sur la gestion de l'initiative. D'autres articles peuvent aussi s'appliquer. Les incidences exercées renforcent le besoin de mettre au point des processus de conformité.

> *Nota :* Il ne s'agit que d'un résumé de certains articles de la LGFP et de la PPT. Les gestionnaires qui jugent leurs responsabilités financières ambiguës devraient consulter la LGFP et la *Politique sur la gestion de trésorerie* (PGT) et ne pas s'en remettre exclusivement à ce résumé.

4.1 *Loi sur la gestion des finances publiques*

4.1.1 La présente section se penche particulièrement sur les articles 32, 33 et 34 de la LGFP, ces dernières ayant une incidence plus directe sur le fonctionnement de l'initiative de RPNE. Ces articles renforcent le besoin d'un processus de conformité adéquat entrepris de façon opportune. En vertu des articles 32 et 34, le gestionnaire du centre de responsabilité (GCR) peut être le même gestionnaire, ou un gestionnaire différent, selon la structure organisationnelle du bureau régional.

4.1.2 **L'article 32** stipule qu'aucun contrat ou aucune entente exigeant un paiement ne peut être conclu à moins que le programme soit affecté d'un crédit parlementaire sur lequel le paiement sera imputé. En outre, le solde inutilisé, non visé pour d'autres fins, doit être suffisant pour couvrir les dépenses. Un GCR désigné doit s'assurer du respect de ces conditions et de l'existence d'un pouvoir approuvé avant de s'engager à financer un projet ou un service. Une fois que le GCR a signé en vertu de l'article 32, il peut être tenu responsable si les fonds s'avèrent insuffisants ou si le pouvoir n'existe pas.

4.1.3 **L'article 34** stipule qu'aucune dépense ne peut être autorisée jusqu'à la réception des biens ou des services. Dans le cas de l'initiative de RPNE, cela exige que :

- les factures remboursables au titre de contribution soient appariées;
- les dépenses soient vérifiées pour confirmer qu'elles visent les bénéficiaires définitifs admissibles, qu'elles sont engagées dans le respect des pouvoirs approuvés et qu'elles sont conformes aux taux imposés par la province ou le territoire en cause.

4.1.4 Lorsque le GCR signe le document, il certifie que la facture a été appariée et vérifiée et que les biens ou les services ont été reçus. Plus tard, s'il s'avère que les dépenses n'ont pas été vérifiées ou que des charges inadéquates ont été ajoutées, le GCR peut avoir enfreint la LGFP.

4.1.5 **L'article 33** donne l'autorisation de verser le paiement au bénéficiaire. L'agent financier reçoit la demande de paiement signée par le GCR en vertu des articles 32 et 34, confirmant que l'argent est disponible, que tout est conforme aux pouvoirs approuvés et que les biens ou les services ont été reçus. L'agent financier signe alors la demande et l'envoie aux fins de paiement.

4.1.6 **Les répercussions du non-respect de l'article 34** doivent être sérieusement prises en considération parce que la seule façon de répondre aux exigences liées aux paiements de contribution remboursable est de mener chaque mois un examen de conformité. C'est l'unique façon de vérifier que les biens ou les services ont été reçus. Le remboursement effectué simplement lors de la réception d'une facture est contraire à l'article 34 et pourrait faire en sorte que le GCR ayant signé la demande de paiement enfreigne la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4.2 *Politique de gestion de trésorerie*

4.2.1 Les prochains paragraphes traitent principalement de l'article 7.6 de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor (Versements de subventions et de paiements anticipés sur les contributions) et de la Section ii de l'Appendice B (Paiement anticipé des contributions). Ces sections sont pertinentes parce qu'elles mettent en relief la politique sur les paiements anticipés.

4.2.2 **Principe du financement minimal requis.** Les EGF et les EFCPN sont basées sur les conditions approuvées par le Conseil du Trésor relativement à l'initiative de RPNE. Ces conditions reposent sur le principe voulant que l'aide liée au paiement de transfert soit versée selon les besoins minimaux requis pour atteindre les objectifs de RPNE et obtenir les résultats escomptés.

4.2.3 **Paiements anticipés.** Les fonds sont versés lorsque les objectifs de rendement établis dans l'EGF ou dans l'EFCPN sont atteints. Cependant, les paiements anticipés se rapportant aux dépenses admises du gouvernement peuvent être faits s'ils sont essentiels à l'atteinte des objectifs de la PNE et si l'entente le stipule spécifiquement.

4.2.4 En vertu de la *Politique de gestion de trésorerie* (PGT), les dispositions relatives aux paiements anticipés établies par AINC doivent être fondées sur des principes de gestion avisée de la trésorerie. Par exemple, le montant de chaque avance devrait se limiter aux besoins financiers immédiats, à partir des prévisions d'encaisse mensuelles du bénéficiaire. Le paiement anticipé doit aussi tenir compte des avances non réglées. Pour réduire le risque de surpaiement, les fonds ne devraient être versés qu'une fois que le bénéficiaire a produit un relevé précis des paiements remboursés. Les bureaux régionaux doivent vérifier que les dépenses sont conformes aux pouvoirs et aux ententes.

4.2.5 **Limite du montant de paiement anticipé.** La PGT limite le montant qui peut faire l'objet d'un paiement anticipé. Pour les bénéficiaires ayant conclu une entente de quatre mois ou plus, la *Politique* exige qu'un paiement anticipé n'excède pas la valeur du premier quart de la contribution annuelle totale.

4.3 Exemptions

4.3.1 **Retenues de garantie.** Lorsque le bénéficiaire est une Première nation, AINC n'est pas tenu de respecter les exigences imposées sur les retenues dont il est question aux articles 7.6.3 et 7.6.4 de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor. Les sommes prévues pour les programmes à l'intention des enfants qui sont offerts aux résidants d'une réserve représentent une composante majeure de la relation financière qui unit AINC et les Premières nations depuis longtemps. Le fait que la relation financière soit

permanente motive les bénéficiaires à rendre compte de toutes les dépenses engagées. Cela aide également à réduire les risques qu'un bénéficiaire n'utilise pas les fonds aux fins convenues. Par conséquent, les EGF et les EFCPN ne comportent pas de dispositions explicites sur les retenues de garantie.

4.3.2 Par contre, les bénéficiaires des Premières nations sont avisés que le financement autrement payable en vertu de cette entente peut être retenu par le ministre, si le conseil ne fournit pas au ministre les résultats de la vérification et les rapports exigés en vertu de cette entente ou d'une entente antérieure.

4.3.3 **Changements apportés aux niveaux de financement.** Lorsque le bénéficiaire est une Première nation, AINC n'est pas tenu de respecter l'article 7.3.6 de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor dans le cas où le Parlement apporterait des changements aux niveaux de financement ministériel. Les ententes de financement contiennent déjà une clause qui les subordonne à l'existence d'un crédit parlementaire ouvert à l'exercice financier au cours duquel le paiement est versé. Cette clause est basée sur l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* qui accorde aussi à AINC suffisamment de pouvoir pour lui permettre de réduire ou d'annuler les paiements et les conditions d'une entente si le Parlement apporte des changements aux niveaux de financement ministériel.

4.3.4 Les fonds de réinvestissement mis à la disposition des bénéficiaires par l'intermédiaire de l'initiative de RPNE dépendent de la stratégie adoptée par la province et de la hausse du financement accordé à la Prestation fiscale canadienne pour enfants et au Supplément de la PNE (qui entre habituellement en vigueur en juillet).

5. Production de rapports et conformité

5.0.1 La production de rapports et la conformité forment deux composantes majeures de la gestion efficace de RPNE. AINC doit s'assurer que les bénéficiaires se conforment aux conditions prévues dans les ententes de financement. Sans les mesures prises pour montrer que les conditions sont respectées et qu'AINC finance les programmes conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, il serait difficile d'exposer un cas pour lequel on verserait des fonds sur une base permanente.

5.0.2 **Exigences minimales.** Les exigences en matière de production de rapports présentées dans le manuel (sections 5.2 et 5.3) constituent les exigences minimales. Les bureaux régionaux d'AINC peuvent également imposer d'autres conditions spécifiques aux régions et essentielles au succès du programme.

5.0.3 **Conflit d'intérêts.** Tous les bénéficiaires doivent se conformer au *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* et au *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Lorsqu'un bénéficiaire engage ou a un associé important qui est un ancien ou un actuel titulaire de charges publiques ou un fonctionnaire fédéral (au cours des 12 derniers mois), il doit montrer que son associé s'est conformé à ces codes. Pour plus de renseignements sur les conflits d'intérêts, veuillez consulter le site Web à l'adresse *www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TB_851/guide_cip_f.asp*.

5.0.4 ***Manuel de la gestion financière.*** **Le cadre de surveillance régissant la gestion de la politique sur la réception des rapports** s'applique aux rapports requis en vertu des ententes de financement d'AINC; il peut s'agir des états financiers, des rapports sur les programmes et les services, des plans de perfectionnement de la gestion et des plans d'intervention associés aux exigences en matière de production de rapports. Ce cadre établit des paramètres servant à vérifier la conformité à l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor. Il veille également à assurer une cohérence dans les sanctions imposées par le Ministère lorsque les bénéficiaires ne se conforment pas aux

exigences en matière de production de rapports prévues dans les ententes de financement. Cette politique établit les modalités à suivre lors des examens initiaux et détaillés des rapports pour assurer le respect des conditions de l'entente de financement. Elle guide aussi les employés du Ministère lorsque l'on estime que les rapports ne peuvent être obtenus.

5.1 Responsabilisation

Ententes de financement

5.1.1 Les ententes globales de financement (EGF) et les ententes de financement Canada-Premières nations (EFCPN) contiennent des dispositions générales sur les responsabilités contractées envers AINC. Les rapports et le rendement obtenus doivent se conformer aux conditions de l'entente de financement ainsi qu'aux exigences et aux caractéristiques du programme.

5.1.2 Les bénéficiaires doivent présenter des rapports comme il est stipulé dans le *Guide national de présentation des rapports des Premières nations*.

5.1.3 Les bureaux régionaux d'AINC sont aussi tenus de communiquer régulièrement avec les Premières nations pour discuter des conditions des ententes de financement.

Exigences liées aux responsabilités locales

5.1.4 Les Premières nations doivent se conformer à une série d'exigences communes liées à certains éléments du programme qui comportent des risques élevés. Ces exigences les amènent à rendre des comptes par l'entremise de politiques prônant *la transparence, la divulgation et la réparation* et mettent l'accent sur la responsabilisation locale découlant des décisions prises à l'échelle locale :

- *Transparence* signifie que les membres sont au fait des processus décisionnels en vigueur au sein de leur Première nation et des politiques approuvées en lien avec l'exécution des programmes.

- *Divulgation* signifie que les membres des Premières nations ont accès à l'information sur les plans, les actions et les dépenses des

Premières nations, sous réserve du respect des lois sur la protection des renseignements personnels.

- *Réparation* signifie que les Premières nations continuent d'appliquer des processus officiels pour résoudre les conflits de sorte que les membres puissent en appeler des décisions des Premières nations, de leurs employés et de leurs délégués.

5.2 Production de rapports financiers

5.2.1 Chaque Première nation est tenue de produire des états financiers annuels conformément au *Manuel des rapports de clôture d'exercice pour les états financiers vérifiés des Premières nations*, rédigé par AINC; de plus, elle doit retenir les services d'un vérificateur indépendant et qualifié pour passer en revue le contenu des états financiers. Une vérification annuelle est de mise pour tous les bénéficiaires qui reçoivent du financement du gouvernement fédéral.

5.2.2 Chaque Première nation doit remettre une copie de ses états financiers annuels vérifiés à AINC dans les 120 jours civils suivant la fin de l'exercice financier de la Première nation. Le bureau régional évalue alors si les exigences de l'entente de financement ont été respectées et si la santé financière a été maintenue. Ces vérifications sont aussi accessibles à tous les membres de la bande aux fins d'examen. Lorsque le bénéficiaire n'est pas une Première nation, les exigences relatives aux rapports financiers sont précisées à la section 5.17 du *Manuel de la gestion financière*.

5.2.3 Les rapports financiers qui doivent être présentés par les bénéficiaires autres qu'une Première nation, un conseil tribal ou une organisation politique des Premières nations sont produits conformément à la section 5.17 du *Guide des politiques et des procédures financières* d'AINC (Volume 3), Paiements de transfert (Partie 5). Avant de conclure une entente de financement avec un bénéficiaire, on doit décider de la façon la plus appropriée de produire les rapports financiers. Les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir au Ministère leurs états financiers annuels vérifiés, un état vérifié des recettes et des dépenses ou un état des recettes et des dépenses.

5.3 Production de rapports non financiers

5.3.1 Chaque bénéficiaire est tenu de produire divers rapports concernant la prestation de services, tel qu'il est établi dans le *Guide national de présentation des rapports des Premières nations* d'AINC. AINC utilise ces rapports pour s'assurer que :

- les fonds ont été utilisés aux fins convenues;
- les conditions des ententes de financement ont été respectées;
- les fonds sont gérés de façon rationnelle et une surveillance financière est exercée, garantissant ainsi la prestation continue de services aux collectivités des Premières nations.

5.3.2 Afin d'aider les bénéficiaires à répondre aux exigences en matière de production de rapports, les bureaux régionaux leur fourniront les formulaires de collecte de données appropriés, accompagnés des instructions pertinentes.

Calendrier de remise des rapports exigés

5.3.3 De manière générale, les bénéficiaires des Premières nations ayant reçu des fonds en vertu d'une EFCPN, d'un mode optionnel de financement (MOF) ou d'une entente de transfert financier (ETF) doivent remettre à AINC des rapports annuels. Les bénéficiaires financés en vertu des EGF sont tenus de présenter des rapports sur une base mensuelle.

5.3.4 On peut toutefois noter certaines différences selon les régions; les Premières nations devraient consulter l'entente-cadre provinciale pour connaître précisément les exigences qui s'appliquent dans leur zone de compétence.

Contenu des rapports

5.3.5 Les rapports peuvent se limiter qu'à une page et contenir les renseignements suivants :

- le nom du ou des projets;
- un bref résumé de l'objectif ciblé, des activités accomplies, du calendrier et des ressources utilisées pour chaque projet pendant l'année;
- une courte description des résultats et des réalisations accomplis pendant l'année, notamment :

- quel objectif de la PNE est ciblé;
- quel type d'activité est envisagé;
- le nombre de projets de réinvestissement menés à l'échelle régionale, selon le type d'activité;
- le nombre de familles et d'enfants qui tirent avantage des projets réalisés;
- une description des buts et des objectifs ciblés par les projets et un bilan de réussite;
- d'autres preuves montrant l'incidence du projet sur la pauvreté chez les enfants.

5.3.6 Dans le rapport, on doit aussi décrire les échecs éventuels du projet, notamment les obstacles rencontrés et les objectifs qui n'ont pas été atteints, et expliquer les raisons de ces échecs. Parallèlement, les rapports devraient mettre en évidence les façons d'améliorer les prochains projets et déterminer si d'autres projets doivent s'ajouter ou se substituer aux projets actuels afin de répondre aux besoins de la collectivité.

5.3.7 Le modèle de production de rapports que doivent adopter les Premières nations, tel qu'il est expliqué dans le *Guide national de présentation des rapports des Premières nations*, est facile à utiliser. De plus, il est suffisamment exhaustif pour respecter les exigences ministérielles liées à l'évaluation du rendement des projets et à la communication des pratiques exemplaires aux Premières nations.

5.3.8 Les Premières nations doivent retenir les services d'un vérificateur indépendant et qualifié pour passer en revue les renseignements financiers présentés dans les rapports.

5.3.9 AINC évaluera régulièrement les projets pour veiller à ce que le rendement obtenu réponde aux attentes et que les bénéficiaires initiaux et définitifs assurent une diligence raisonnable. AINC doit pouvoir consulter les documents jugés pertinents et avoir accès aux locaux occupés par le bénéficiaire et, s'il y a lieu, à ceux du bénéficiaire définitif.

5.3.10 Le bureau régional d'AINC examine les rapports produits par les Premières nations et évalue si les exigences de l'entente de financement ont été respectées et si la santé financière a été maintenue. Ces vérifications sont aussi accessibles à tous les membres de la bande aux fins d'examen.

5.3.11 Les bureaux régionaux d'AINC compilent ensuite les résultats présentés dans les rapports des Premières nations et, avant le 15 juillet de chaque année, ils remettent à l'administration centrale un rapport statistique sommaire qui couvre l'exercice financier précédent. Le rapport peut se fonder sur un nombre fixe de Premières nations ou sur un pourcentage de Premières nations dans la région.

5.4 Indicateurs de rendement du RPNE

5.4.1 Les collectivités des Premières nations doivent présenter chaque année un rapport faisant état des résultats et de l'aboutissement de chaque projet de réinvestissement. Le rapport doit montrer que le projet a atteint ses objectifs.

5.4.2 Une évaluation générale de l'initiative de RPNE et de son incidence sur le bien-être des familles à faible revenu comptant des enfants doit être effectuée périodiquement par l'administration centrale d'AINC, selon les besoins. Toutefois, une telle évaluation doit nécessairement être menée avant le renouvellement des autorisations accordées (environ tous les cinq ans).

5.4.3 Les indicateurs de rendement seront davantage élaborés dans le cadre d'un processus conjoint mettant à partie les Premières nations afin de trouver une façon plus pratique de documenter les résultats. Par exemple, ils pourraient tenir compte des facteurs suivants :

- les changements observés dans le taux de dépendance à l'aide au revenu chez les familles comptant des enfants;
- les changements observés dans le degré de pauvreté chez les résidants d'une réserve;
- les changements observés dans le revenu net des familles à faible revenu.

5.4.4 L'administration centrale sera responsable de compiler les résultats enregistrés par les mesures de rendement. La production de rapports sur les indicateurs de rendement exige une collaboration étroite avec Développement social Canada (anciennement Développement des ressources humaines Canada) et l'Agence du revenu du Canada. Le rapport produit repose sur ce qui suit :

- l'accessibilité et la pertinence d'autres instruments servant à mesurer la réussite du RPNE (par exemple, les données de la PFCE, l'Enquête auprès des peuples autochtones);
- les méthodes de production de rapports établies par les provinces et les territoires;
- l'utilisation possible de cas-témoins pour rédiger des rapports à long terme sur les indicateurs de rendement.

5.4.5 Il se pourrait que les bureaux régionaux d'AINC et les Premières nations soient tenus de travailler ensemble à établir de nouvelles exigences en matière d'évaluation et de production de rapports et à trouver de nouvelles méthodes de collecte de données pour confirmer la validité des indicateurs de rendement.

5.4.6 AINC et les Premières nations devraient collaborer afin d'améliorer l'initiative de RPNE. Au nombre des recommandations émises figure la tenue de conférences régulières au cours desquelles les Premières nations pourraient faire connaître à AINC et à d'autres l'expérience et le savoir qu'elles ont acquis en lien avec le programme. Il faudrait inciter les Premières nations à cerner des stratégies novatrices destinées à répondre aux besoins des enfants des familles à faible revenu.

5.5 Participation aux rapports d'étape

5.5.1 AINC doit participer à la production du rapport d'étape sur l'initiative de RPNE, préparé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'intention des ministres responsables des Services sociaux. Le rapport devrait présenter des statistiques, comme il a été expliqué dans la section intitulée *Production de rapports financiers*.

5.5.2 De plus, AINC doit produire son propre rapport d'étape, qui est distribué à toutes les Premières nations et à tous les bureaux régionaux. Ce rapport fournit au public, aux bureaux régionaux et aux Premières nations de l'information sur les progrès réalisés par le volet réinvestissement de l'initiative de la PNE chez les Premières nations.

5.6 Examens sur place

5.6.1 La tenue d'examens réguliers réalisés sur place est essentielle pour s'assurer une réelle conformité. Bien que les examens ne soient pas menés régulièrement, les bureaux régionaux doivent veiller à ce que tous les bénéficiaires se prêtent à un examen sur place au moins une fois tous les deux ans (ou une fois tous les trois ans pour les bénéficiaires en Colombie-Britannique). Les bureaux régionaux peuvent décider d'entreprendre des examens plus souvent, au besoin. Si des différences considérables sont observées dans les rapports des bénéficiaires, un examen sur place est obligatoire. Les bureaux régionaux devraient aussi entreprendre un examen s'ils soupçonnent une fraude ou un détournement des fonds alloués aux projets ou s'ils constatent d'autres irrégularités importantes.

5.6.2 **Raison d'être des examens.** Les examens visent à s'assurer que le bénéficiaire établit de bonnes statistiques. Voici d'autres avantages que les examens apportent :

- ils confirment l'admissibilité des bénéficiaires définitifs;
- ils permettent à AINC de rendre des comptes au Parlement relativement à la façon dont les fonds publics sont dépensés, comme l'exige l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques;*
- ils permettent d'établir et de respecter les taux provinciaux ou territoriaux selon le montant maximal approuvé par le Conseil du Trésor;
- ils aident le bénéficiaire et le bureau régional à assurer le bon fonctionnement du programme.

5.6.3 **Composition des équipes chargées de l'examen.** L'équipe chargée de l'examen peut être formée des employés d'AINC travaillant en partenariat avec le bénéficiaire, des consultants, Conseils et Vérification Canada ainsi que d'autres personnes compétentes. L'examen devrait être le plus exhaustif possible pour s'assurer que le bénéficiaire participe à part entière.

5.6.4 **Activités liées à l'examen.** L'examen permet d'assurer la cohérence et comporte quatre étapes distinctes :

- **Examen des dossiers.** On tente de sélectionner un échantillon de dossiers représentatif qui sera étudié dans le cadre de l'examen.

Le nombre de dossiers sélectionnés devrait être suffisant pour donner un aperçu précis des activités du bénéficiaire.

- **Examen administratif.** Les pratiques administratives du bénéficiaire devraient être examinées, notamment la comptabilité des paiements faits au nom des clients admissibles.

5.6.5 **Compte-rendu de l'examen**. Une fois l'examen terminé, on effectue un compte-rendu sur place au sujet des activités du bénéficiaire et de celles du chef et des conseillers, au besoin. Une confirmation écrite des conclusions tirées est fournie au bénéficiaire dans les 60 jours. Dans la mesure du possible, les bénéficiaires sont conviés à apporter sans tarder certaines rectifications, le cas échéant, aux conclusions fournies.

5.6.6 **Mesures correctives**. Si le bénéficiaire ne peut résoudre les questions ou les problèmes relevés au moment de l'examen sur place, un plan de mesures correctives devrait être élaboré de concert avec le bénéficiaire pour déterminer la façon dont ces questions pourraient être réglées. Un deuxième examen conjoint peut se révéler nécessaire pour confirmer que toutes les questions et tous les problèmes ont été résolus de façon satisfaisante. Pour ce deuxième examen, on suit généralement le même processus que pour l'examen initial, mais on se concentre sur les domaines dont l'examen initial a fait mention.

6. Orientation future

6.0.1 Le présent chapitre décrit l'orientation future que prendra l'initiative de RPNE.

6.0.2 Dans le cadre de l'initiative de la PNE, on a établi les composantes clés d'un système cohérent de prestations pour enfants. Ce système a eu pour résultat de consolider le régime national de prestations pour enfants et de fournir d'autres prestations et d'autres services à l'échelle provinciale, territoriale et des Premières nations. L'initiative de la PNE contribue de façon permanente et considérable à réduire et à prévenir la pauvreté chez les enfants au Canada.

6.1 Orientation donnée à l'initiative de RPNE

6.1.1 L'augmentation des fonds alloués au cours des prochaines années contribuera à améliorer l'initiative de RPNE et à assurer sa viabilité à long terme. Le budget fédéral de 2003 a alloué au Supplément de la Prestation nationale pour enfants une somme supplémentaire de 965 millions de dollars, répartis sur cinq ans, soit jusqu'en 2007-2008. Grâce à un tel investissement, l'aide fédérale totale que les familles canadiennes comptant des enfants reçoivent par l'entremise de la PFCE s'élèvera à plus de dix millions de dollars par année d'ici à 2007. Ces mesures, alliées à une économie solide, devraient permettre de réduire encore davantage l'incidence du faible revenu et de la pauvreté chez les enfants au cours des années à venir.

6.1.2 Les prestations et les services fournis par les provinces, les territoires et les Premières nations en vertu de l'initiative de RPNE représentent des composantes tout aussi importantes. Les investissements et les réinvestissements ont connu une croissance notable depuis que l'initiative de RPNE a été établi et enrichi de l'expérience et du savoir des provinces, des territoires et des Premières nations. L'esprit de collaboration qui a régné entre les représentants fédéraux, provinciaux, territoriaux et des Premières nations a été crucial pour le succès de l'initiative de RPNE. D'autres travaux sont prévus pour établir des liens entre l'initiative de RPNE et d'autres programmes fédéraux dans des domaines tels que la santé, le développement économique et l'éducation.

6.1.3 Les provinces, les territoires et les Premières nations se sont tous engagés à améliorer la situation des familles au Canada et à informer les Canadien(ne)s des progrès réalisés. Au fur et à mesure que l'initiative de RPNE progressera, de nouveaux résultats et de nouvelles incidences pourront être observés.

6.2 Orientation donnée à l'avenir des Premières nations

6.2.1 Par l'entremise de l'initiative de RPNE, mis de l'avant dans environ 600 collectivités des Premières nations partout au pays, le gouvernement du Canada continue de travailler en partenariat avec les Premières nations pour en arriver au même but d'améliorer la qualité de vie des Autochtones, en particulier celle des enfants. AINC continuera d'unir ses efforts à ceux des autres ministères fédéraux, des provinces, des territoires et des Premières nations afin de poursuivre la mise en œuvre d'un plan d'action créé à partir de l'information tirée des récentes évaluations.

Annexe A : Sources d'information et liens

A.1 Canada

Gouvernement du Canada
http://www.canada.gc.ca/

Agence du revenu du Canada
http://www.ccra-adrc.gc.ca/menu-f.html

Condition féminine Canada
http://www.swc-cfc.gc.ca/about/about_f.html

Statistique Canada
www.statcan.ca/start_f.html

Développement social Canada
www.dsc.gc.ca/fr/accueil.shtml

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
www.rhdcc.gc.ca/fr/accueil.shtml

Ressources humaines et Développement social Canada,
Initiative nationale pour les sans-abri
www21.hrdc-drhc.gc.ca

Conseil du Trésor,
Politique sur les paiements de transfert
www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/TBM_142/ptp1_f.asp

Conseil du Trésor,
Entente cadre sur l'union sociale
www.tbs-sct.gc.ca/rma/account/sufa-ecus_f.asp

Santé Canada,
Centre national d'information sur la violence dans la famille
www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/index.html

AINC
www.ainc-inac.gc.ca

AINC
www.ainc-inac.gc.ca/pe-cp/ncb_f.html

AINC
www.Lesenfants@ainc-inac.gc.ca

AINC,
Lois administrées par le Ministère
www.ainc-inac.gc.ca/pr/leg/lgis_f.html

AINC,
Ententes de financement
www.ainc-inac.gc.ca/ps/ov/agre_f.html

A.2 Colombie-Britannique

Gouvernement de la Colombie-Britannique
www.gov.bc.ca/bvprd/bc/home.do

Lois et règlements de la Colombie-Britannique
www.gov.bc.ca/bvprd/bc/channel.do?action=simple&channel ID=-8351&navId=NAV_ID_province

Manuel sur l'aide à l'emploi en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1

Ministère des Ressources humaines de la Colombie-Britannique
www.gov.bc.ca/bvprd/bc/channel.do?action=ministry&channelID=-8388&navId=NAV_ID_province

Prestation familiale en Colombie-Britannique
www.rev.gov.bc.ca/itb/fam/fam.htm

Loi sur l'aide à l'emploi en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-2.HTM

Règlement sur l'aide à l'emploi en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-3.htm

Loi sur l'aide à l'emploi offerte aux personnes handicapées en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-4.HTM

Règlement sur l'aide à l'emploi offerte aux personnes handicapées en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-5.htm

Loi sur le financement des services à l'enfance en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-6.htm

Règlement sur le financement des services à l'enfance en Colombie-Britannique
www.mhr.gov.bc.ca/publicat/vol1/Part3/3-7.htm

AINC,
Bureau régional de la Colombie-Britannique
www.ainc-inac.gc.ca/bc/index_f.html

AINC,
Manuel des politiques et procédures en matière de développement social
www.ainc-inac.gc.ca/bc/sah/sdv/sdv_e.html

A.3 Alberta

Gouvernement de l'Alberta
www.gov.ab.ca/home/index.cfm

Services à l'enfance en Alberta
www.child.gov.ab.ca

Lois et publications du gouvernement de l'Alberta
www.qp.gov.ab.ca/catalogue

Information au sujet de la loi provinciale sur la protection contre la violence familiale
www.child.gov.ab.ca/whatwedo/familyviolence/page.cfm?pg=Protection%20Against%20Family%20Violence%20Act

Information sur les programmes d'aide au revenu
www3.gov.ab.ca/hre/sfi/index.asp

AINC,
Bureau régional de l'Alberta
www.ainc-inac.gc.ca/ab/index_f.html

A.4 Saskatchewan

Gouvernement de la Saskatchewan
www.gov.sk.ca

AINC,
Bureau régional de la Saskatchewan
www.ainc-inac.gc.ca/sk/index_f.html

A.5 Manitoba

Gouvernement du Manitoba
www.gov.mb.ca/index.html

Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu
www.gov.mb.ca/fs/eiamanual/1.fr.html

Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu
www.gov.mb.ca/fs/eiamanual/2.fr.html

Services à la famille et Logement Manitoba,
Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu
www.gov.mb.ca/fs/eiamanual/index.fr.html

AINC,
Bureau régional du Manitoba
www.ainc-inac.gc.ca/mb/index_f.html

A.6 Ontario

Gouvernement de l'Ontario
www.gov.on.ca/MBS/french/index.html

Ministère des Services sociaux et communautaires,
Programme Ontario au travail
www.cfcs.gov.on.ca/CFCS/fr/programs/IES/OntarioWorks

Directives du programme Ontario au travail
www.cfcs.gov.on.ca/CFCS/fr/programs/IES/OntarioWorks/Publications/ow-policydirectives.htm

Ministère des Services sociaux et communautaires,
Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées
www.cfcs.gov.on.ca/CFCS/fr/programs/IES/OntarioDisabilitySupportProgram/default.htm

Lois et règlements de l'Ontario
www.e-laws.gov.on.ca

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/97o25a_f.htm

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90h10_f.htm

Loi sur les prestations familiales
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90f02_f.htm

Loi sur les services sociaux dispensés aux Indiens
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90i04_f.htm

Loi de 1994 sur les soins de longue durée
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/94l26_f.htm

Loi sur les maisons de soins infirmiers
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90n07_f.htm

AINC,
Bureau régional de l'Ontario
www.ainc-inac.gc.ca/on/index_f.html

A.7 Québec

Gouvernement du Québec
www.gouv.qc.ca/Index_fr.html

Lois et règlements du Québec
www.gouv.qc.ca/Informations/Lois/Lois_fr.html

AINC,
Bureau régional du Québec
www.ainc-inac.gc.ca/qc/index_f.html

A.8 Atlantique

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
www.gov.pe.ca/f_index.php3

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
www.gov.ns.ca

Gouvernement du Nouveau-Brunswick
www.gnb.ca/index-f.asp

Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador
www.gov.nf.ca

AINC,
Bureau régional de l'Atlantique
www.ainc-inac.gc.ca/at/index_f.html

A.9 Territoires

Gouvernement du Yukon
www.gov.yk.ca/francais

Lois et règlements du Yukon
www.gov.yk.ca/legislation/pages/page_a.html

AINC,
Bureau régional du Yukon
www.ainc-inac.gc.ca/yt/index_f.html

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
www.gov.nt.ca

Gouvernement du Nunavut
www.gov.nu.ca/Nunavut/French

Annexe B : Collectivités considérées comme une réserve

Les collectivités suivantes sont celles dont tous les résidants sont considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve :

- Collectivité de Kitcisakik, canton de Hamon
- Première nation de Long Point, Winneway
- Montagnais de Pakua Shipi, Saint-Augustin
- Collectivité de Kanesatake, Oka
- MaïganAkik, lac Barrière
- Première nation Aroland
- Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabek
- Première nation de Nibinamik
- Cris de Marcel-Colomb, Lynn Lake
- Nation crie de Mathias-Colomb, Granville Lake
- Nation crie de Nisichawayasihk, lac South Indian
- Première nation de War Lake, Ilford
- Première nation de Fox Lake, Gillam
- Première nation de Ocean Man
- Première nation des Chipewyan d'Athabasca, Fort Chipewyan
- Première nation des Cris de Mikisew, Fort Chipewyan
- Nation crie de Little Red River, Garden River
- Première nation de Fort McKay
- Bande de Lubicon Lake, Little Buffalo
- Première nation Tsay Keh Dene, Ingenika
- Conseil du village de Old Massett
- Première nation des Lax Kw'alaams
- Bande indienne d'Iskut
- Nation de Lake Babine
- Première nation Wet'suwet'en, lac Bromon
- Conseil régional Whe-La-La-U
- Tous les résidants indiens du Yukon